

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTREAL

N°: 500-17-133267-255

DATE: 13 janvier 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)**

---

**VIA RAIL CANADA INC.**  
Demanderesse

c.

**COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA**  
Défenderesse

---

### JUGEMENT

(Sur objections à des demandes de pré-engagement (secret professionnel avocat-client, privilège relatif au litige et intérêt légitime important)  
et (objections diverses formulées lors d'un interrogatoire préalable) (art. 228 Cpc)

---

### Table des matières

1.	Introduction : le contexte et les questions en litige .....	2
2.	Analyse et discussion.....	6
2.1	Le droit applicable.....	6
2.1.1	L'interrogatoire préalable en général .....	6
2.1.2	Le secret professionnel avocat-client.....	8
2.1.3	Le privilège relatif au litige .....	11
2.1.4	L'intérêt légitime important.....	12
2.2	Les décisions du Tribunal sur les objections de VIA – 125 documents (demandes de pré-engagements).....	14
2.2.1	Les 125 documents.....	15
2.2.2	La renonciation ou non par VIA au privilège quant à deux documents .....	19
2.3	Les décisions du Tribunal sur les objections du CN – 3 documents (demandes de pré-engagements).....	20
2.4	Les décisions du Tribunal sur les objections de VIA faites lors de l'interrogatoire préalable de M. Péloquin .....	21

---

2.4.1	Groupe 1.....	22
2.4.2	Groupe 2.....	22
2.4.3	Groupe 3.....	22
2.4.4	Groupe 4.....	22
2.4.5	Groupe 5.....	23
2.4.6	Groupe 6.....	23
2.4.7	Groupe 7.....	23
2.4.8	Groupe 8.....	24
2.4.9	Groupe 9.....	24
2.4.10	Groupe 10.....	24
2.4.11	Groupe 11.....	24
2.4.12	Groupes 12 et 13.....	25
2.4.13	Groupe 14.....	25
2.4.14	Groupe 15.....	25
2.4.15	La suite.....	25
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....		28
ANNEXE.....		30
Groupe 1 - pp. 70-71.....		30
Groupe 2 – pp. 76-80.....		31
Groupe 3 – pp. 86-89.....		33
Groupe 4 – pp. 121-124.....		35
Groupe 5 – pp. 124-126.....		36
Groupe 6 – p. 134.....		37
Groupe 7 – pp. 134-136.....		38
Groupe 8 – pp. 192-193.....		39
Groupe 9 – pp. 43-44.....		39
Groupe 10 – pp. 46-49.....		40
Groupe 11 – pp. 54-55.....		41
Groupes 12 et 13 – pp. 107-110.....		43
Groupe 14 – pp. 203-204.....		44
Groupe 15 – pp. 235-240.....		45

## 1. INTRODUCTION : LE CONTEXTE ET LES QUESTIONS EN LITIGE

[1] Dans le cadre d'un litige décrit aux paragraphes suivants, le Tribunal est saisi des objections suivantes :

- 1) Objections de la demanderesse VIA Rail Canada inc. (« VIA ») à la communication de 125 documents en réponse à la demande de pré-engagements faite par la défenderesse Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (le « CN ») le 8 août 2025 dans le cadre d'interrogatoires au préalable à venir. Ces objections visent le secret professionnel avocat-client, le privilège relatif au litige et un intérêt légitime important. Le Tribunal note que certains de ces 125 documents ont été transmis avec des portions caviardées, alors que les autres n'ont pas été transmis du tout;

2) Objections du CN à la communication d'une partie d'un document et à la communication complète de deux autres documents en réponse à une demande de pré-engagements faite par VIA le 8 août 2025 dans le cadre d'interrogatoires au préalable à venir. Ces objections visent le secret professionnel avocat-client le privilège relatif au litige;

3) 15 groupes d'objections formulées par VIA lors de l'interrogatoire préalable de M. Mario Péloquin, Président et chef de la direction de VIA, fait par le CN le 24 octobre 2025. Ces objections visent divers motifs, détaillés plus loin à la section 2.4. Le CN a également une demande plus générale quant à la poursuite de cet interrogatoire.

[2] À cela s'ajoute une question soulevée par le CN quant à la renonciation ou non par VIA au privilège à l'égard de deux des 125 documents communiqués au CN le 1er avril 2025. Le Tribunal traitera de cette question dans l'étude des 125 documents.

[3] VIA est une société de la Couronne fédérale qui a pour mandat d'exploiter une entreprise de transport ferroviaire pour passagers à travers le Canada. Sous réserve de quelques portions de voies ferrées qui lui appartiennent, VIA ne possède pas de réseau ferroviaire. Ses trains de passagers circulent principalement sur les rails de CN<sup>1</sup>.

[4] À compter de 2022, VIA a commencé à utiliser des trains *Venture* fabriqués par Siemens. Ceux-ci remplacent les trains *Legacy* jusque-là utilisés par VIA.

[5] Le 11 octobre 2024, invoquant la réglementation fédérale<sup>2</sup>, le CN met en place des restrictions qui ont pour effet pratique d'obliger les conducteurs de trains *Venture* à ralentir et à vérifier visuellement que les dispositifs de signalisation (feux, cloches ou barrières) de plus de 300 passages à niveau du corridor Québec-Windsor fonctionnent adéquatement pendant un délai minimal avant de s'y engager. Normalement, une telle vérification n'est pas nécessaire car les passages à niveau sont équipés de systèmes qui déclenchent automatiquement ces dispositifs en temps utile. Cette restriction est le « Crossing Supplement ».

[6] Le CN a imposé ces restrictions à l'égard des trains *Venture* car il considère que ceux-ci soulèvent une problématique de « shuntage ». Le shuntage est le moyen technique par lequel l'arrivée d'un train à proximité d'un passage à niveau déclenche les dispositifs automatisés de signalisation.

[7] Par la suite, le 27 novembre 2024, le CN a imposé à VIA une version 2 de ce *Crossing Supplement*, puis une version 3 le 20 février 2025, ensuite une version 4 le 29 août 2025 et enfin une version 5 le 13 septembre 2025. Le détail de ces restrictions n'a aucune pertinence ici.

---

<sup>1</sup> Le CN, qui a déjà été lui-même une société de la Couronne fédérale, a été privatisé en 1995 : *Loi sur la commercialisation du CN*, L.C. 1995, c. 24.

<sup>2</sup> Voir l'article 103.1(f) du *Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada* adopté en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, LRC 1985, c. 32 (4e suppl).

[8] Il suffit de dire que VIA est d'avis que ces restrictions, qui créent des retards significatifs sur les horaires prévus et qui perturbent ses opérations de manière très importante, sont injustifiées car disproportionnées et déraisonnables. Selon elle, les données pertinentes ne démontrent pas que les trains *Venture* ont un problème de shuntage, et de nombreux tests établiraient le contraire. Elle considère que le CN agit ici de manière arbitraire et de mauvaise foi, et que ces restrictions seraient en réalité motivées par un autre litige entre les parties qui se déroule devant l'Office des transports du Canada.

[9] VIA a alors déposé des procédures devant la Cour supérieure au début de mars 2025. Tout en réservant son droit à des dommages (dont le quantum reste à déterminer), VIA demande essentiellement qu'une injonction permanente interdise au CN d'appliquer les restrictions en cause.

[10] Le CN conteste vigoureusement cette demande d'injonction et de dommages de VIA, niant toute mauvaise foi, invoquant que les restrictions qu'il a mises en place en octobre 2024 s'imposent pour la sécurité du public et que de tels impératifs de sécurité doivent prévaloir sur les intérêts commerciaux de VIA.

[11] Dans le cadre de la progression du dossier, les parties ont convenu de se communiquer des documents à titre de pré-engagement avant de procéder aux interrogatoires préalables hors Cour. Dans le cadre de diverses demandes de pré-engagement faites simultanément par VIA et le CN le 8 août 2025, VIA et le CN se sont objectés à la transmission de plusieurs documents, tel qu'indiqué précédemment. VIA s'est également objectée à plusieurs questions lors de l'interrogatoire préalable de son Président, tel qu'indiqué précédemment.

[12] Le Tribunal est donc saisi de ces objections en vertu de l'article 228 du *Code de procédure civile* (« Cpc »).

[13] Le Tribunal doit donc répondre aux questions suivantes :

- 1) VIA a-t-elle raison d'invoquer le secret professionnel avocat-client, le privilège relatif au litige et l'intérêt légitime important afin de ne pas transmettre en tout ou en partie les 125 documents en réponse à la demande de pré-engagements de CN? VIA a-t-elle renoncé à des privilèges quant à deux documents précis?
- 2) Le CN a-t-il raison d'invoquer le secret professionnel avocat-client et le privilège relatif au litige afin de ne pas transmettre en tout ou en partie les trois documents en réponse à la demande de pré-engagements de VIA?
- 3) 15 des objections de VIA formulées lors de l'interrogatoire préalable de son Président M. Péloquin sont-elles fondées?

[14] Le Tribunal rappelle le déroulement de l'audience des 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2025, en conformité avec la procédure applicable, décrite aux paragraphes 12 et 13 de la décision *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*<sup>3</sup> :

---

<sup>3</sup> 2023 QCCS 4561.

1) Puisque les parties invoquent le secret professionnel avocat-client, le privilège relatif au litige et l'intérêt légitime important, les parties ont dû présenter une preuve pour soutenir leur position. Le CN et VIA ont déposé les déclarations assermentées suivantes, que le Tribunal avait lu avant le 1<sup>er</sup> décembre 2025 :

Pour VIA :

- Me Marie-Geneviève Masson, conseillère juridique consultante chez VIA, 26 novembre 2025 (déclaration modifiée);
- Me Denis Lavoie, avocat général de VIA, 26 novembre 2026 (déclaration modifiée);
- Me Gabrielle Caron, conseillère juridique principale, 24 novembre 2025;

Pour le CN :

- Mme Serena Trignano, parajuriste au CN, 21 novembre 2025;

2) Il y a eu interrogatoire sur déclaration assermentée des témoins suivants : Me Masson et Mme Trignano. Pendant ces interrogatoires, les avocats des parties ont débattu de quelques questions de droit dans le cadre de débat d'objections. Il s'agissait bien sûr alors d'une audition publique avec toutes les parties, leurs avocats et le public sur le contenu des divers motifs d'objection et sur leur application aux documents caviardés et non transmis, sans qu'il y ait décaviardage des documents transmis ni transmission des documents non encore transmis;

3) Suite à chacun de ces interrogatoires, le Tribunal a tenu deux portions d'audition à huis clos *ex parte*, chacune avec uniquement les avocats de chaque partie afin que le Tribunal entende les représentations de chaque partie sur les portions caviardées des documents et sur les documents non transmis. Le Tribunal a alors eu accès aux documents complets, non caviardés. Durant cette étape, le Tribunal a posé des questions à Mes Masson, Lavoie et Caron quand c'était le tour de VIA, et à Mme Trignano quand c'était le tour du CN. L'enregistrement a été maintenu, mais la partie non présente ne peut y avoir accès tant que le Tribunal ne le permet pas. Les avocats de chaque partie ont également fait quelques représentations à l'égard des documents. Le Tribunal a alors parcouru les documents en détail. Suite à cette audition des 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2025, le Tribunal a pris le temps les 10 et 11 décembre 2025 de lire au complet et en détail tous les documents visés (125 pour VIA et 3 pour le CN);

4) Après la portion *ex parte*, l'autre partie est revenue en Cour et l'audition complètement publique a repris (sans qu'il y ait décaviardage des documents transmis ni transmission des documents non encore transmis). Le Tribunal a alors fait un résumé de ce qui a été présenté dans la portion *ex parte*, et a permis aux avocats de la partie non présente de lui poser des questions, auxquelles le Tribunal a répondu lorsque possible de ne pas révéler la nature confidentielle des documents caviardés et non transmis;

5) Suite à cela, les parties étaient rendues à plaider en droit les objections, mais le temps a manqué. En effet, la phase de la preuve a pris plus de temps que prévu,

de sorte qu'à la fin de la phase de la preuve clôturant l'audition du 2 décembre 2025<sup>4</sup>, le Tribunal a ordonné aux parties de plaider par écrit à l'égard de toutes les objections;

6)

7) Puisqu'il ne restait plus de temps, le Tribunal a ordonné aux parties d'inclure dans leurs plaidoiries écrites leurs représentations sur les objections formulées par VIA lors de l'interrogatoire préalable de M. Mario Péloquin, Président et chef de la direction de VIA.

[15] Le Tribunal ajoute que, lors de cette audition des 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2025, il était également saisi d'une objection du CN à la communication de documents en réponse à la demande 5.4 de pré-engagements de VIA, laquelle a nécessité l'interrogatoire d'un représentant du CN sur sa déclaration sous serment<sup>5</sup>. Par manque de temps, les parties ont dû également plaider par écrit sur cette objection. Le 10 décembre 2025, le Tribunal a déjà rendu sa décision sur cette objection<sup>6</sup>.

[16] Donc, que décider ici?

## 2. ANALYSE ET DISCUSSION

[17] Le Tribunal débute par le droit applicable.

### 2.1 Le droit applicable

[18] Le Tribunal débute par l'interrogatoire préalable en général.

#### 2.1.1 L'interrogatoire préalable en général

[19] Dans la décision *Mihoubi c. Priceline.com*<sup>7</sup>, la Cour supérieure résume ainsi l'état du droit sur les demandes de communications de documents ou des objections soulevées pendant la phase des interrogatoires préalables :

1) Les interrogatoires préalables et les demandes de production de documents sont des outils essentiels à la phase exploratoire en matière civile. Leur but est de faciliter la recherche de la vérité, qui demeure l'objectif ultime de tout procès. La divulgation précoce de la preuve garantit également que les procès se déroulent de manière équitable et efficace. Enfin, elle permet aux parties d'évaluer la solidité de leurs dossiers respectifs et encourage les règlements à l'amiable;

---

<sup>4</sup> L'audition était prévue pour les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2025 et devait couvrir toute la preuve et toutes les plaidoiries pour toutes les objections, mais la tâche était trop énorme pour respecter le temps prévu.

<sup>5</sup> Déclaration sous serment de M. Eliot Kaye du 21 novembre 2025. M. Kaye est *Signals and Communications Quality Assurance Manager* au CN aux États-Unis.

<sup>6</sup> *VIA Rail Canada inc.*, 2025 QCCS 4472.

<sup>7</sup> 2024 QCCS 1126, par. 8 et 9 (références omises).

- 2) Le Tribunal doit donc encourager la divulgation la plus complète et la plus rapide possible de la preuve. Une telle divulgation est conforme au devoir de transparence et de coopération nécessaires à la bonne gestion des procédures et à un débat judiciaire équitable, par opposition à un procès par embuscade (art. 19 et 20 Cpc);
- 3) Si le droit à la divulgation préalable au procès doit être interprété de manière large, il n'est pas illimité. Les parties doivent respecter le principe de proportionnalité (art. 18 et 19 Cpc) et leur comportement doit faciliter le déroulement de la procédure plutôt que de la voir retardée, compliquée ou même mise en péril par l'introduction d'éléments de preuve qui ne contribuent pas à la reconnaissance des droits invoqués. Les expéditions de pêche, les demandes répétées et les recherches sans discernement ne sont pas autorisées. Le Tribunal a le pouvoir discrétionnaire de réduire la charge financière et administrative de la partie à laquelle des documents sont demandés en imposant des contraintes raisonnables. Le Tribunal peut également refuser la divulgation d'informations lorsque l'exécution de la demande exigerait l'analyse d'un nombre disproportionné de documents, un nombre excessif d'heures ou imposerait des coûts exorbitants. Par ailleurs, une partie qui allègue que les ressources requises pour répondre à un engagement sont disproportionnées doit en faire la preuve;
- 4) Une partie peut s'opposer à la divulgation pour des raisons de privilège ou parce qu'un « intérêt légitime important » serait compromis par la divulgation. Cette notion doit être interprétée de manière restrictive. Si le Tribunal estime qu'un intérêt « légitime et important » existe, mais que l'engagement implicite de confidentialité ou un autre moyen de protection ou de contrôle peut résoudre la question de la divulgation, il doit rejeter l'objection. Le Tribunal y revient plus loin;
- 5) Il est généralement admis que les tribunaux ne devraient pas ordonner aux témoins d'effectuer un travail d'analyse ou les forcer à préparer un document qui n'existe pas comme tel, en particulier lorsque l'analyse ou la préparation exigerait un effort important et que les informations demandées ne sont pas disponibles dans le format souhaité. Toutefois, la divulgation peut être ordonnée lorsque les informations peuvent être préparées avec une facilité relative et en suivant des procédures simples;
- 6) Une partie qui souhaite obtenir la communication de documents a la charge de démontrer qu'ils sont pertinents et que les informations visées feront avancer le litige. Un fait est pertinent s'il a un lien de connexité avec une allégation de la demande ou de la défense, s'il contribue à établir le bien-fondé d'une telle allégation ou à réfuter la position de la partie adverse. Cependant, étant donné que le Tribunal, lorsqu'il évalue la pertinence à un stade préliminaire, n'a pas l'avantage d'avoir entendu l'ensemble de la preuve, la notion de pertinence doit être interprétée de manière large et tout doute quant à la pertinence doit favoriser la divulgation. D'ailleurs, l'article 228 Cpc prévoit qu'une partie doit répondre à une question posée lors d'un interrogatoire préalable nonobstant une objection fondée sur l'absence de pertinence;
- 7) Une partie qui souhaite s'opposer à la divulgation sur la base d'un privilège ou d'un intérêt légitime a le fardeau d'en prouver l'application;

8) En résumé, le rôle du Tribunal est de trouver un équilibre délicat entre deux objectifs importants :

- D'une part, il faut soutenir la divulgation en temps utile de la preuve pour faciliter la recherche de la vérité
- é, veiller à ce que les procès soient menés de manière équitable et efficace et permettre aux parties d'évaluer rapidement la solidité de leurs dossiers respectifs afin d'encourager les règlements à l'amiable; et
- D'autre part, il doit faire respecter le principe de proportionnalité pour protéger l'accès à la justice, promouvoir une application équitable et économique des règles de procédure et veiller à ce que les affaires se déroulent sans heurts plutôt que d'être retardées ou compliquées par l'introduction d'éléments de preuve qui ne contribuent pas à la résolution du différend entre les parties.

[20] Passons aux privilèges invoqués par les parties.

### 2.1.2 Le secret professionnel avocat-client

[21] La protection du droit au secret professionnel relève d'une obligation fondamentale et supérieure qui participe au bon fonctionnement de notre système de justice. Le droit de pouvoir communiquer avec son avocat en toute confiance de façon permanente et sans la menace que ces communications soient révélées et utilisées constitue un droit fondamental protégé à la fois par les articles 2858 du *Code civil du Québec* (« CcQ »), 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>8</sup>, 60.4 du *Code des professions*<sup>9</sup> et 131 de la *Loi sur le Barreau*<sup>10</sup>.

[22] Ces articles doivent recevoir une interprétation large et libérale en ce que le secret professionnel est non seulement une règle de preuve, mais également une règle de fond. Il s'agit d'un droit fondamental auquel la jurisprudence<sup>11</sup> accorde un caractère prioritaire.

[23] Peu importe la forme de la communication ou de son contenu, l'existence même d'une relation avocat-client justifie la protection des informations échangées<sup>12</sup>. Ainsi, la protection du secret professionnel vise la relation entre l'avocat et son client et revêt un caractère permanent. Il n'a aucune limite de temps comparativement à d'autres privilèges<sup>13</sup>. Cette protection s'étend à toute information révélée de manière confidentielle entre un client et son avocat<sup>14</sup>.

<sup>8</sup> RLRQ, c. C-12.

<sup>9</sup> RLRQ, c. C-26.

<sup>10</sup> RLRQ, c. B-1.

<sup>11</sup> *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, 2016 CSC 20, par. 5, 28 et 29.

<sup>12</sup> *Descôteaux c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860, pp. 871 et 875.

<sup>13</sup> *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, 2016 CSC 52, par. 22.

<sup>14</sup> *Société d'énergie Foster Wheeler ltée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc.*, 2004 CSC 18, par. 27 et 29.

[24] Dans le cadre d'un mandat complexe à exécution prolongée, une fois le mandat général démontré, une présomption de fait établit que les communications avocats-clients sont *prima facie* protégées<sup>15</sup>. Dans ces circonstances, c'est donc à la partie qui revendique la communication d'un document (ou un extrait de celui-ci) qui a le fardeau de démontrer qu'il existe une exception applicable ou une renonciation de la part de la partie détentrice du secret professionnel. Il est impossible de conclure à une renonciation du secret professionnel en l'absence de termes clairs, explicites et non équivoques de la part de la partie détentrice de ce droit.

[25] La Cour d'appel<sup>16</sup> reconnaît d'ailleurs qu'un document, ou en l'occurrence des parties d'un document, ne perd pas son caractère privilégié quoiqu'il puisse comporter une part « d'éléments factuels » ou « d'affaires courantes ». Par ailleurs, l'identité du payeur de frais d'avocats relève de la relation avocat-client et doit être protégée sous le couvert du secret professionnel<sup>17</sup>.

[26] Donc, les trois conditions d'ouverture du secret professionnel sont :

- Une communication entre un avocat et son client;
- L'avocat doit agir en sa qualité de professionnel;
- Il doit y avoir une intention de conserver la confidentialité des informations transmises.

[27] Chaque communication impliquant un avocat n'entraîne donc pas *ipso facto* l'application du secret professionnel.

[28] De plus :

- 1) La portée du secret professionnel est particulièrement large et générale et ce privilège couvre l'ensemble du continuum de communications participant à l'échange nécessaire de renseignements dont l'objet est la prestation de conseils juridiques<sup>18</sup>;
- 2) Dès le privilège établi, le client a alors droit au respect de la confidentialité de l'ensemble des communications faites dans le but d'obtenir un avis juridique et qui sont donnés en confiance à cette fin, peu importe si ces documents sont communiqués à l'avocat lui-même ou à des employés, qu'ils portent sur des matières de nature administrative comme la situation financière ou sur la nature même du problème juridique. Ce droit à la confidentialité s'attache à toutes les communications faites dans le cadre de la relation client-avocat, laquelle prend naissance dès les premières démarches effectuées par le client, donc avant même la formation du mandat formel<sup>19</sup>;

---

<sup>15</sup> *Idem*, par. 41 et 42

<sup>16</sup> *Guillemette c. Smith*, 2009 QCCA 2190, par. 14.

<sup>17</sup> *Charland c. Théaudière*, 2023 QCCS 225, par. 51.

<sup>18</sup> *Pritchard c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, 2004 CSC 31, par. 21.

<sup>19</sup> *Maranda c. Richer*, 2003 CSC 67, par. 22.

- 3) Ainsi, le secret professionnel empêche la divulgation non seulement des communications qui sollicitent ou contiennent des avis juridiques, mais également toutes les communications qui font partie du continuum des communications nécessaires à la prestation de conseils juridiques<sup>20</sup>;
- 4) Pour déterminer si une communication s'inscrit dans un tel continuum, on ne peut pas s'arrêter au contenu de la communication en tant que tel; il faut tenir compte du contexte dans lequel elle s'inscrit. Plus particulièrement, il faut tenir compte de la nature de la relation, de l'objet visé par ce qui est tenu pour un avis, et des circonstances qui sont à l'origine du document en question<sup>21</sup>;
- 5) Dans le cadre d'un mandat complexe et à exécution prolongée, les communications entre un avocat et son client sont présumées être privilégiées. Lorsqu'une partie établit qu'un mandat général a été confié à un avocat afin d'obtenir une gamme de services généralement attendus d'un avocat dans l'exercice de sa profession, il existe une présomption selon laquelle toutes les communications entre le client et l'avocat, ainsi que les informations qu'ils ont échangées, sont *prima facie* de nature confidentielle<sup>22</sup>;
- 6) Les communications avec l'avocat interne de la compagnie peuvent être privilégiées, le rôle de ce dernier étant assimilé à un mandat complexe à exécution prolongée avec la présomption de privilège qui en découle. En effet, le secret professionnel s'applique aux avocats internes au même titre qu'aux avocats externes, lorsque les trois critères décrits précédemment sont rencontrés. Ce n'est pas le statut de l'avocat qui déclenche le privilège, mais le contexte de la communication : il doit s'agir d'un échange confidentiel entre un avocat et son client dans le but d'obtenir un avis juridique. Le secret professionnel s'applique aux communications d'ordre professionnel, mais pas aux actes purement administratifs ou aux conseils sur de pures questions d'affaires<sup>23</sup>;
- 7) En règle générale, la fonction de conseiller juridique interne d'une entreprise est assimilée à un mandat complexe ou à exécution prolongée. Par conséquent, l'ensemble des communications entre l'avocat interne et les employés de l'entreprise, qu'ils soient dirigeants ou subalternes, bénéficient de la présomption simple créée par l'arrêt *Foster Wheeler*, et il appartient à celui qui conteste l'application du secret professionnel de renverser cette présomption en établissant de façon prépondérante pourquoi il ne s'applique pas<sup>24</sup>;

---

<sup>20</sup> *R. (Canada) c. Groupe SNC-Lavalin inc.*, 2016 QCCS 1671, par. 32; *Innavik Hydro c. CRT Construction inc.*, 2025 QCCS 1696, par. 8.

<sup>21</sup> *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Canada (Commissaire à l'information)*, 2013 CAF 104, par. 25 à 28.

<sup>22</sup> *Société d'énergie Foster Wheeler ltée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc.*, précité, note 14, par. 42.

<sup>23</sup> *Hydro-Québec c. Énergie éolienne Le Plateau*, 2020 QCCS 2271, par. 47.

<sup>24</sup> *Idem*, par. 48.

8) En évaluant l'applicabilité du secret professionnel, les tribunaux évaluent chaque situation au cas par cas en considérant la nature de la relation, l'objet de l'avis demandé et les circonstances dans lesquelles il est fourni<sup>25</sup>.

[29] Finalement, en cas de doute, le Tribunal doit veiller à protéger le secret professionnel et se doit de le soulever d'office, et ce, sans considérer le critère de la déconsidération de l'administration de la justice, comme le prévoit l'article 2858 CcQ.

[30] Le Tribunal note que les parties n'invoquent pas ici directement le « privilège d'intérêt commun », sauf VIA de façon subsidiaire quant à certaines communications avec Transports Canada. Le Tribunal n'a pas besoin d'étudier ce privilège vu les conclusions auxquelles il arrive plus loin.

### 2.1.3 Le privilège relatif au litige

[31] Comme le résume la Cour supérieure dans la décision *7080735 Canada inc. c. Ville de Gatineau*<sup>26</sup>, la Cour suprême du Canada explique dans l'arrêt *Blank c. Canada (Ministre de la justice)*<sup>27</sup> que le privilège relatif au litige se soulève à l'occasion ou en prévision d'un litige. Il peut viser des communications entre une partie et un tiers et il repose sur des considérations de principes différentes que celles sous-tendant le secret professionnel de l'avocat. Il vise à établir une « zone de confidentialité » et il prend fin avec le litige. Cette zone de confidentialité permet à une partie de préparer la défense de ses droits et de se monter un dossier sans crainte que la partie adverse ne puisse obtenir les documents ainsi préparés aux fins du litige. Il n'est pas nécessaire que la préparation du litige soit le seul objet du document, mais bien qu'il en soit l'objet principal<sup>28</sup>. Le litige dont il est question n'a pas à exister au stade de la préparation du rapport pour que le privilège s'applique; sa prévisibilité suffit. Il faut cependant que le litige soit plus qu'une simple possibilité, mais son caractère « potentiel » est englobé dans la notion de prévisibilité.

[32] L'objet principal d'un document n'est pas déterminé par l'emploi de mots précis par les parties, mais par l'intention objective des parties derrière la préparation d'un document<sup>29</sup>.

[33] Ce privilège s'applique donc uniquement aux documents qui sont confectionnés aux fins d'un litige, né ou prévisible. Ce privilège ne s'étend pas toutefois aux documents ayant servi de base à leur préparation s'ils ne l'ont pas été aux fins d'un litige. Il ne suffit pas non plus que des documents puissent être ultérieurement utiles et importants dans

---

<sup>25</sup> *Gagnier c. Conseil de la justice administrative*, 2023 QCCS 3467, par. 9.

<sup>26</sup> 2021 QCCS 4427, par. 49 et 50; voir jurisprudence citée.

<sup>27</sup> 2006 CSC 39.

<sup>28</sup> Cependant, des sections d'un document qui discutent et analysent un litige anticipé peuvent être indépendamment couvertes par le privilège et être caviardées : *Hydro-Québec c. Énergie éolienne Le Plateau*, 2020 QCCS 2271, par. 106.

<sup>29</sup> *Entreprises Pitre inc. c. Agrocentre Lanaudière inc.*, 2023 QCCS 535, par. 43 et 50-52.

le cadre d'un litige pour qu'ils soient couverts par le privilège, s'ils ne rencontrent pas les critères d'ouverture<sup>30</sup>.

[34] Il revient à la partie qui s'oppose à la production de documents en raison de ce privilège de démontrer que ces documents ont comme principal objet la préparation d'un litige. Une fois le privilège établi, c'est la partie qui revendique la communication d'un document (ou un extrait de celui-ci) qui a le fardeau de démontrer qu'il existe une exception applicable ou une renonciation de la part de la partie détentrice du privilège. Toute renonciation, s'il en est, doit être claire et non équivoque<sup>31</sup> de la même façon que pour le secret professionnel.

[35] Enfin, le privilège relatif au litige prend généralement fin en même que le litige à proprement parler. Toutefois, la jurisprudence<sup>32</sup> reconnaît que ce privilège peut perdurer dans le temps advenant l'existence ou même l'appréhension d'un litige connexe. Cela comprend les procédures distinctes qui opposent les mêmes parties ou des parties liées et qui découlent de la même cause d'action ou d'une cause d'action connexe, et également les procédures similaires anticipées.

#### 2.1.4 L'intérêt légitime important

[36] Selon l'article 228 alinéa 2 Cpc, lorsqu'une objection est fondée sur un « intérêt légitime important », l'on peut refuser de répondre et l'objection sera soumise au Tribunal. On retrouve également la même notion d'intérêt légitime important à l'article 12 Cpc à titre d'exception au principe de la publicité des débats.

[37] Il est bien établi<sup>33</sup> que la notion d'intérêt légitime important aux articles 12 et 228 Cpc doit s'interpréter à la lumière des enseignements de la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Sherman Estate c. Donovan*<sup>34</sup> et *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*<sup>35</sup>. En effet, la lecture des articles 12 et 228 Cpc incite à conclure que l'analyse d'un intérêt légitime important doit s'inscrire dans un contexte d'ordre public. Il doit s'agir d'un intérêt qui peut se définir en termes d'intérêt public à la confidentialité. La règle de la publicité des débats judiciaires ne cède le pas que dans les cas où le droit du public à la confidentialité l'emporte sur le droit du public à l'accessibilité<sup>36</sup>.

[38] Dans la décision *Raymond Chabot Grant Thornton c. Bourgeois*<sup>37</sup>, le juge Immer, alors à la Cour supérieure, transpose les enseignements de l'arrêt *Sherman Estate c.*

<sup>30</sup> 2758792 *Canada inc. c. Bell Distribution inc.*, 2013 QCCS 6522, par. 16; *Gilca inc. c. Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière*, 2022 QCCS 391, par. 51-52.

<sup>31</sup> Aucune renonciation, même implicite, ne peut non plus être inférée de la remise d'un document caviardé : *Glouthay c. Rozon*, 2021 QCCS 252, par. 27 à 29.

<sup>32</sup> *Blank c. Canada (Ministre de la Justice)*, précité, note 27, par. 34-35 et 38-39.

<sup>33</sup> *Technologies Bionest inc. c. Premier Tech Services (PTWE) ltée*, 2023 QCCS 1127, par. 10.

<sup>34</sup> 2021 CSC 25.

<sup>35</sup> 2002 CSC 41.

<sup>36</sup> *Dupuis c. Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance-vie*, 2023 QCCS 889, par. 17.

<sup>37</sup> 2021 QCCS 2933, par. 32.

*Donovan* – qui impliquait des enjeux de vie privée d’individus – au contexte commercial. Il tire les constats suivants :

- Les renseignements commerciaux sensibles peuvent constituer un intérêt important au sens du premier critère de *Sherman*, mais l’interprétation restrictive qui prévalait avant *Sherman* demeure clairement d’actualité;
- Puisque l’atteinte à la vie privée de l’individu ne suffit pas en soi pour constituer un « intérêt légitime important » et qu’une atteinte à la dignité est requise pour justifier des ordonnances, à titre de corollaire, ce ne sont pas toutes les données financières ou renseignements commerciaux qui constituent un intérêt public important, mais bien seulement les renseignements de grande valeur;
- Pour paraphraser *Sherman*, le caractère sensible des renseignements doit toucher la partie la plus névralgique de l’entreprise, tout comme pour l’individu, les renseignements sur sa vie privée doivent toucher « l’aspect le plus intime » de cet individu;
- Les renseignements « révélant peu » sur l’entreprise ne peuvent pas être protégés; et
- Les intérêts commerciaux qui sont à protéger doivent intéresser la société dans son ensemble et non seulement la partie qui recherche la confidentialité.

[39] En évaluant l’intérêt légitime important, une attention particulière à la nature et l’importance des informations visées doit être portée, ce qui nécessite une analyse complète du contexte et des enjeux soulevés par le litige entrepris<sup>38</sup>.

[40] Dans la décision 9168-5008 *Québec inc. c. Groupe Carosielli inc.*<sup>39</sup>, la Cour supérieure a récemment résumé la méthodologie applicable à l’analyse d’une objection fondée sur un intérêt légitime important. En résumé, le Tribunal doit, dans un premier temps, déterminer si les objections soulèvent un intérêt légitime important et dans une seconde étape, vérifier si les informations recherchées sont pertinentes. C’est ultimement l’analyse sur la pertinence qui permet de soustraire un élément de preuve à sa divulgation et non l’intérêt légitime en lui-même. Il en découle donc que plus l’information recherchée sera au cœur du débat, moins l’intérêt légitime important pourra avoir d’effet sur la divulgation.

[41] En outre, la partie invoquant l’intérêt légitime important doit en faire la preuve. La preuve de la nécessité d’imposer une mesure limitative de publicité doit avoir été présentée au Tribunal par la partie qui réclame une telle mesure. L’alléguer simplement est insuffisant. Cependant, suivant l’arrêt *Sherman*, une preuve directe n’est pas toujours nécessaire pour démontrer qu’un intérêt important dans le maintien de la confidentialité est sérieusement menacé, car il est possible d’établir l’existence d’un préjudice objectivement discernable sur la

<sup>38</sup> 9168-5008 *Québec inc. c. Groupe Carosielli inc.*, 2025 QCCS 3351, par. 12.

<sup>39</sup> *Idem*, par. 14.

base d'inférences logiques. Cela dit, ces inférences doivent être fondées sur des faits circonstanciels objectifs qui permettent raisonnablement de tirer la conclusion par inférence<sup>40</sup>.

[42] À titre d'illustration, la Cour supérieure a récemment reconnu<sup>41</sup> un intérêt légitime important à la non-divulgence de rapports trimestriels d'entreprise contenant des informations hautement confidentielles dont la divulgation entraînerait des conséquences graves pour la partie. La Cour supérieure explique que la divulgation de tels rapports ferait notamment en sorte que des concurrents auraient accès à des informations hautement stratégiques ou concernant certains clients qui y sont désignés – soit des tierces parties au présent litige – et au sujet desquels des renseignements confidentiels seraient ainsi dévoilés. Dans cette affaire, la Cour supérieure conclut qu'il s'agissait de documents dont la seule lecture démontre leur caractère à la fois commercial et stratégique, qui ne concernent aucunement le présent litige.

[43] Enfin, la jurisprudence<sup>42</sup> reconnaît que le Tribunal doit faire preuve de prudence lorsqu'un intérêt légitime important soulevé implique des répercussions sur les droits de tiers, en particulier lorsque ce tiers n'a pas eu l'occasion de faire des représentations ou d'administrer une preuve.

[44] Il est certes inopportun que des informations sensibles appartenant à un tiers au litige se retrouvent entre les mains d'une entité dont les intérêts commerciaux sont concurrents à ceux de ce tiers, et ce, du simple fait d'un recours judiciaire auquel le tiers n'est nullement partie et qui n'a pas de lien avec le litige<sup>43</sup>.

[45] Le Tribunal va maintenant appliquer ces principes aux objections en litige, en commençant par les objections faites par VIA aux demandes de pré-engagement.

## **2.2 Les décisions du Tribunal sur les objections de VIA – 125 documents (demandes de pré-engagements)**

[46] Le Tribunal débute par les 125 documents, puis ensuite par la question de la renonciation ou non par VIA au privilège quant à deux documents. Le Tribunal note que, même si les parties ont produit des argumentations écrites ultra détaillées qui s'étalent sur un total combiné de presque deux cents pages (avec des centaines de pages de documents divers en annexe), il n'a pas à répondre à tous les arguments de tout en détail. Le rôle du Tribunal est en bout de piste d'étudier seuls les documents visés, à la lumière des arguments des parties, de la preuve publique et de la preuve *ex parte*. Le Tribunal ne peut expliquer ses décisions en citant le contenu des documents visés. Donc, les parties

---

<sup>40</sup> *Idem*, par. 15.

<sup>41</sup> *Dupuis c. Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance-vie*, précité, note 36, par. 20-26.

<sup>42</sup> *Omni-Med.com inc c. Centre intégrité de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest*, 2024 QCCS 28, par. 11 k); *Nolicam Locations de camions inc. c. Budget Rent A Car Licensor*, 2019 QCCS 747, par. 50.

<sup>43</sup> *Karine Joncas Cosmétiques inc. c. Écocert Canada*, 2023 QCCS 3062, par. 15-22.

ont fait leurs arguments, le Tribunal décide en fonction de cela et explique sommairement son raisonnement. C'est tout.

[47] La longueur des arguments des parties s'explique par le fait qu'elles n'ont pas accès aux documents et doivent couvrir des situations presque infinies « au cas où »; et l'autre partie y répond.

[48] Le Tribunal aborde aussi maintenant un argument général soulevé par le CN visant le déroulement de la procédure. Le Tribunal n'interviendra pas quant aux diverses déficiences que le CN reproche aux différentes versions du registre des documents privilégiés de VIA, que ce soit l'absence de dates, d'auteurs ou des description suffisante. Le Tribunal a étudié les documents un par un, sans se soucier de ces éléments qui ne peuvent pas faire changer le contenu des documents eux-mêmes. Quant à l'argument du CN selon lequel ces déficiences l'ont empêché de faire des contre-interrogatoires des auteurs des déclarations sous serment, le Tribunal ne peut le retenir car le Tribunal constate que la portion contre-interrogatoire par le CN a duré presque toute la journée du 1<sup>er</sup> décembre 2025 et a été excessivement détaillée, beaucoup plus détaillée que ce à quoi le Tribunal s'attendait et que ce que le Tribunal a déjà vu dans des situations similaires de privilèges. Le CN réclame un droit à une défense pleine et entière qui est, avec égard, totalement disproportionné, qui ne tient pas compte du fait que le CN n'a pas les documents de VIA en partant et qui, finalement, ne fait aucunement confiance au Tribunal de pouvoir étudier en voir-dire et seuls les documents visés par les diverses réclamations de privilège. La réalité est que le CN ne croit aucunement VIA et soupçonne cette dernière de réclamer des privilèges pour des documents ordinaires d'affaires auxquels le CN estime avoir droit.

[49] Le Tribunal passe maintenant au détail des 125 documents.

### **2.2.1 Les 125 documents**

[50] VIA classe en 5 catégories les 125 documents pour lesquels elle réclame un privilège, afin de retenir les documents au complet ou en caviarder une portion. Le détail de tous les documents apparaît au tableau intitulé « Registre modifié des documents privilégiés de VIA contestés par le CN divisé en catégories » en date du 9 décembre 2025. Voici les 5 catégories de documents :

- 1) Échanges avec Transports Canada : Il y a 37 documents, pour lesquels VIA réclame le secret professionnel avocat-client et le privilège relatif au litige. Ils sont couverts par la déclaration sous serment de Me Masson;
- 2) Communications confidentielles impliquant des avocats : Il y a 47 documents, dont les 46 premiers pour lesquels VIA réclame le secret professionnel avocat-client et le privilège relatif au litige, et un autre (VIA\_00005092) pour lequel VIA réclame l'intérêt légitime important. Les 46 premiers documents sont couverts par les déclarations sous serment de Me Masson et de Me Lavoie, et le dernier est couvert par la déclaration sous serment de Me Caron;

- 3) Documents du Conseil d'administration de VIA et du Comité exécutif de VIA : Il y a 20 documents, pour lesquels VIA réclame le privilège relatif au litige et le secret professionnel avocat-client et qui sont couverts par la déclaration sous serment de Me Lavoie. Pour d'autres parties de 5 de ces documents, VIA réclame l'intérêt légitime important, et la déclaration sous serment de Me Caron couvre cela;
- 4) Autres documents internes en préparation du litige : Il y a ici 18 documents. Pour ces 18 documents, VIA réclame le privilège relatif au litige et ils sont couverts par la déclaration sous serment de Me Masson;
- 5) Autres : Il y a 3 documents, soit premièrement le document VIA\_00005161 pour lequel VIA réclame l'intérêt légitime important; deuxièmement le document VIA\_00005259 dont VIA refuse de dévoiler une partie car elle n'est aucunement pertinente et ne répond pas à la demande du CN; et troisièmement les documents VIA\_00000054 et VIA\_00000055 pour lesquels VIA réclame le privilège relatif au litige et l'intérêt légitime important. Tous ces documents sont couverts par la déclaration sous serment de Me Caron.

[51] Suite à l'audition *ex parte* du 2 décembre 2025 et à la lecture subséquente de tous ces documents, le Tribunal décide que VIA a prouvé par la balance des probabilités que tous ces 125 documents (soit au complet ou soit les parties caviardées) sont visés par le secret professionnel avocat-client, le privilège relatif au litige et intérêt légitime important, de la manière décrite et argumentée par VIA. Le Tribunal décide qu'ils n'ont donc pas à être communiqués au CN. Le Tribunal va donc maintenir les objections de VIA à la communication au CN de ces documents et parties caviardées de documents. Cela inclut les documents DOC-00014093 et DOC-00014089 (également étudiés à la section 2.2.2 quant à la renonciation).

[52] Le Tribunal ajoute qu'il rejette les arguments de CN sur ces documents, pour les motifs suivants.

[53] De l'avis du Tribunal, la preuve déposée par VIA, soit le « Registre modifié des documents privilégiés de VIA contestés par le CN divisé en catégories » en date du 9 décembre 2025 et les trois déclarations assermentées de Mes Masson, Lavoie et Caron, étaient suffisamment détaillées afin de permettre à CN de contester la validité des privilèges invoqués par VIA, d'autant plus que le Tribunal a répondu en détail aux questions des avocats du CN après l'audition *ex parte*.

[54] Le Tribunal a révisé un par un tous les documents visés par le secret professionnel avocat-client et le privilège relatif au litige, et il s'agit bien de ces privilèges ici pour tous ces documents, même s'il y en a qui comportent des portions très techniques. Ces portions techniques sont directement liées au litige. Il n'y a aucun document en dehors de ces sphères. Il n'y a ici aucun document qui serait :

- Des discussions ou des décisions d'affaires, ou des communications de lobby;
- Privilégié du seul fait qu'un avocat participe à une rencontre;

- Privilégié du seul fait qu'un avocat participe à un échange de courriels visant à compiler de l'information dans le cadre d'une enquête menée par un régulateur;
- De purs échanges avec le régulateur ou l'actionnaire;

Le tout sans lien avec le secret professionnel et/ou le privilège relatif au litige.

[55] Selon le Tribunal, tous les échanges avec Transports Canada et le ministre des Transports qui sont dans les 125 documents sont ici privilégiés; aucun ne porte sur des communications d'affaires, de rapport ou de sécurité qui ne sont pas directement liés au litige. Il n'y a pas non plus de documents qui sont de simples échanges non liés au présent litige dans lequel Transports Canada informe VIA de sa position sur le *Crossing Supplement*; tout ce qui est mentionné est lié au litige.

[56] Dans ce contexte, le Tribunal n'a pas à aller plus loin dans la nature de la relation entre VIA, Transport Canada, le ministère et le ministre.

[57] Le Tribunal n'a pas non plus besoin d'aborder l'argument subsidiaire de VIA sur le privilège d'intérêt commun.

[58] Le Tribunal va simplement indiquer que les témoins de VIA ont tous confirmé que ces échanges s'inscrivent entièrement dans le cadre de la relation privilégiée de la société d'État VIA avec le gouvernement du Canada, son unique actionnaire et commettant dont elle représente ultimement les intérêts, pour qui elle accomplit sa mission de transporteur national public et envers qui elle a des obligations d'obéissance et de redevabilité. Tous les échanges visés sont de nature stratégique en préparation du présent litige.

[59] Par ailleurs, selon le Tribunal, pour le privilège relatif au litige, VIA a démontré que, pour chacun des documents, il a été élaboré avec l'objectif principal de préparer le présent litige qui l'oppose au CN devant la Cour supérieure. Il ne s'agit pas seulement de documents susceptibles d'être utiles et importants dans le cadre du litige, mais de documents réellement importants dans le litige. Et même s'il s'agit de présentations ou de documents avec des formats divers.

[60] Même si le CN trouve invraisemblable ce à quoi le Tribunal arrive, le Tribunal maintient sa conclusion, qui est basée sur l'analyse de la preuve et des documents. Les documents que le CN a obtenus et qui ne sont pas couverts par un quelconque privilège permettait au CN de faire des suppositions excessivement détaillées dans son plan d'argumentation, mais il s'agit justement uniquement de suppositions qui ne correspondent pas au contenu des documents visés par les privilèges. Enfin, même si le CN conclut que Transports Canada joue deux rôles en même temps, cela appartient au CN, pas au Tribunal, et l'effet de cela sera plaidé plus tard au mérite. Peut-être y aurait-il lieu pour les parties d'inviter Transports Canada au débat.

[61] Le Tribunal ajoute que les documents qui sont ici des messages texte sont protégés par le privilège relatif au litige car ils ont été créés avec l'objectif principal de préparer un litige. Les temps changent et les moyens de communication s'adaptent.

[62] Maintenant, quant aux documents visés par l'intérêt légitime important, le Tribunal conclut que VIA l'a également démontré. On verra les paragraphes 6 et 11 de la déclaration sous serment de Me Caron :

6. Une première catégorie de caviardages a été appliquée afin de préserver la confidentialité de l'information hautement stratégique relative aux pourparlers entourant l'initiative de train à grande vitesse (« TGV », connu en anglais sous les expressions « High-Speed Rail » ou « HSR ») dont le développement incombe à Alto, une filiale de VIA Rail que le gouvernement du Canada a mandatée pour mettre en œuvre le projet en collaboration avec Cadence, le soumissionnaire retenu, avec l'appui de Transports Canada et plus particulièrement du groupe TGV/ Grands projets de Transports Canada (« High-Speed Rail / Major Projects » en anglais), anciennement connu sous le nom de groupe TGF (« HFR » en anglais).

11. La divulgation au CN de l'information concernant les pourparlers entourant l'initiative de TGV, laquelle information est hautement stratégique, confidentielle et sensible, constitue un risque sérieux, réel et substantiel à l'intérêt public important visant le développement stratégique du transport ferroviaire au Canada, le maintien de la confidentialité de négociations commerciales en cours et la protection de la réflexion stratégique entourant le développement d'un projet de grande importance pour le Canada comme le TGV.

[63] Le Tribunal a également posé des questions à Me Caron sur ce sujet lors de l'audition *ex parte*. Le Tribunal conclut que la preuve de VIA est donc suffisante.

[64] Le Tribunal souligne que les renseignements caviardés relativement à l'initiative du TGV n'ont aucun lien de pertinence avec le présent litige. Le Tribunal note également que le CN s'en remet au Tribunal pour l'intérêt légitime important en lien avec les documents caviardés concernant l'initiative du TGV.

[65] Quant au document VIA\_00005259, le Tribunal confirme que la partie caviardée n'est aucunement pertinente au litige et ne répond pas à la demande du CN. VIA pouvait donc la caviarder valablement.

[66] Enfin, quant à l'argument du CN selon lequel VIA aurait renoncé à un quelconque privilège lors de la communication le 1<sup>er</sup> avril 2025 de diverses communications avec Transports Canada, en sa qualité d'actionnaire unique de VIA, le Tribunal ne peut le retenir car les échanges contemporains entre les parties démontrent clairement que les divers documents ont été communiqués non pas par renonciation au privilège, mais bien parce que VIA fut contrainte de le faire, pour permettre à VIA de présenter rapidement sa demande d'injonction interlocutoire. Dans sa communication de documents le 1<sup>er</sup> avril

2025<sup>44</sup>, VIA a indiqué de manière manifeste et sans ambiguïté que cette transmission était effectuée sans renoncer au privilège, et que cette transmission visait uniquement à accélérer la mise à jour du dossier. Cela est suffisant. Il ne peut donc, en aucun cas, être déduit de cette divulgation de documents que VIA entendait renoncer pour l'avenir aux privilèges couvrant ses communications avec Transports Canada, en sa qualité d'actionnaire unique de VIA.

[67] En terminant, le Tribunal note que, même si le CN n'a pas vu les 125 documents, ce dernier a présenté une contestation très détaillée et pertinente de tous les documents, en posant les bonnes questions et en argumentant les bons éléments. Cependant, le CN n'a pas eu le bénéfice de voir et d'analyser les documents comme le Tribunal l'a fait.

[68] Bref, le Tribunal va donc maintenir les objections de VIA à la communication au CN de ces 125 documents et parties caviardées de documents.

[69] Le Tribunal octroie à VIA les frais de justice pour cette portion du jugement.

### **2.2.2 La renonciation ou non par VIA au privilège quant à deux documents**

[70] Le CN argumente finalement que VIA a renoncé au privilège à l'égard de deux de ces 125 documents, soit les documents DOC-00014093 (anciennement VIA\_00005086) et DOC-00014089 (anciennement VIA\_00005085), communiqués au CN le 1er avril 2025. VIA prétend que les documents sont privilégiés (privilège relatif au litige et le secret professionnel avocat-client) et qu'ils ont été communiqués au CN par inadvertance. Selon le CN, les circonstances entourant la communication de ces deux documents démontrent que ceux-ci ont été communiqués de manière délibérée et non par inadvertance.

[71] Le Tribunal note que ces deux documents apparaissent aux paragraphes 6 à 11 de la déclaration sous serment de Me Lavoie et également au « Registre modifié des documents privilégiés de VIA contestés par le CN divisé en catégories » en date du 9 décembre 2025 (dans la catégorie 3, soit les documents du Conseil d'administration de VIA et du Comité exécutif de VIA, p. 11). Ils ont cependant déjà été transmis au complet au CN le 1<sup>er</sup> avril 2025.

[72] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal décide qu'il n'y a pas eu de renonciation par VIA et que le CN doit détruire et/ou retourner ces documents à VIA.

[73] Les avocats de VIA ont indiqué sur leur serment d'office que la divulgation des deux documents n'est pas survenue à la suite d'une simple erreur de jugement juridique par l'avocat ayant révisé le document, mais plutôt parce que des informations supplémentaires – non apparentes à la lecture du document – ne sont ressorties qu'après la communication

---

<sup>44</sup> Lettre de Me Jean-Christophe Martel à Me Vincent Rochette (communiquant des documents privilégiés sans renonciation au privilège), en date du 1er avril 2025.

des documents, ce qui a alors permis aux avocats de VIA d'apprécier le caractère privilégié de ces documents.

[74] Cela est suffisant selon le Tribunal. En effet, aucune renonciation, même implicite, ne peut être inférée uniquement de la remise d'un document caviardé<sup>45</sup>. Il est de jurisprudence constante<sup>46</sup> qu'une renonciation aux privilèges légaux doit être claire et sans équivoque. La renonciation ne se présume pas et la partie protégée par le privilège n'a pas à prouver l'absence de renonciation.

[75] Le Tribunal conclut que VIA n'a pas renoncé au privilège quant à ces deux documents. Le Tribunal va donc ordonner au CN de retourner à VIA, dans les 10 jours du présent jugement, toutes les copies papier et informatique des documents DOC-00014093 et DOC-00014089, et de n'en garder aucune copie papier ou informatique.

[76] Le Tribunal octroie à VIA les frais de justice pour cette portion du jugement.

### **2.3 Les décisions du Tribunal sur les objections du CN – 3 documents (demandes de pré-engagements)**

[77] CN réclame un privilège quant à 3 documents, à savoir :

- 1) Une portion caviardée du document CN00039609, pour lequel le CN invoque le privilège relatif au litige;
- 2) Le document CNPRIV00000005, pour lequel le CN invoque le secret professionnel avocat-client et le privilège relatif au litige; et
- 3) Le document CNPRIV00000007, pour lequel le CN invoque le secret professionnel avocat-client et le privilège relatif au litige.

[78] Le détail de ces documents apparaît au tableau intitulé « Privilege Log » daté du 21 novembre 2025. Ces 3 documents sont couverts par la déclaration sous serment de Mme Trignano.

[79] Suite à l'audition *ex parte* du 2 décembre 2025 et à la lecture subséquente de tous ces documents, le Tribunal décide que le CN a prouvé par la balance des probabilités ces trois documents (soit au complet ou soit les parties caviardées) sont visés par le secret professionnel avocat-client et le privilège relatif au litige, de la manière décrite et argumentée par le CN, et ce, malgré les trois éléments suivants :

---

<sup>45</sup> *Gloutnay c. Rozon*, précité, note 31, par. 27 à 29.

<sup>46</sup> *R. c. Morin*, 2024 QCCS 1092, par. 38; *Centre universitaire de santé McGill c. Lemay*, 2022 QCCA 1394, par. 28; *Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. St-Pierre*, 2012 QCCA 433, par. 51; *Desjardins Assurances générales inc. c. Groupe Ledor inc., mutuelle d'assurances*, 2014 QCCA 1501, par. 9; *Fiset-Trudeau c. Compagnie mutuelle d'assurances Wawanesa*, 2017 QCCS 5071, par. 26.

- Mme Serena Trignano a témoigné n'avoir ni envoyé ni reçu aucun des 3 documents couverts. Elle n'a pas non plus préparé le registre des documents privilégiés « Privilege Log » du CN;
- Mme Trignano a expliqué avoir procédé à une simple révision visuelle des documents pour confirmer la véracité des descriptions fournies par le CN;
- Mme Trignano n'a aucune connaissance contemporaine des 3 documents.

[80] Ces trois éléments ne changent rien car la simple étude des documents par le Tribunal confirme qu'ils sont visés par le secret professionnel avocat-client et le privilège relatif au litige. Le CN a donc rencontré son fardeau de preuve, malgré la déclaration sous serment minimaliste de Mme Trignano, selon le Tribunal. Dans ces circonstances, une déclaration assermentée plus détaillée et un contre-interrogatoire en conséquence plus détaillé n'aurait donc rien changé ici.

[81] Par ailleurs, même si le CN a indiqué plusieurs types de privilèges qui ont pu changer avec le temps quant au document CN00039609, cela ne change rien. Ce n'est pas un concours de vitesse, les avocats peuvent raffiner leur position et le Tribunal décide seulement ce qui lui est soumis en bout de piste. De plus, la portion caviardée de ce document est clairement privilégiée selon le Tribunal, peu importe ce que les avocats de VIA veulent faire dire au témoignage de Mme Trignano à cet égard, qui n'a pas de connaissance contemporaine de ce document, rappelons-le.

[82] Le Tribunal décide donc que ces 3 documents n'ont alors pas à être communiqués à VIA. Le Tribunal va dès lors maintenir les objections du CN à la communication à VIA de ces documents et parties caviardées de documents.

[83] Le Tribunal octroie au CN les frais de justice pour cette portion du jugement.

#### **2.4 Les décisions du Tribunal sur les objections de VIA faites lors de l'interrogatoire préalable de M. Péloquin**

[84] Le Tribunal doit finalement disposer de 15 groupes d'objections formulées par VIA lors de l'interrogatoire préalable de M. Mario Péloquin, Président et chef de la direction de VIA, fait par le CN le 24 octobre 2025. Les questions, les objections et les motifs invoqués par VIA apparaissent au tableau de VIA du 30 novembre 2025; ce tableau a été fait à partir du tableau du CN catégorisant en 15 catégories les objections à être tranchées. Les parties ont chacune soumis par la suite des plans d'argumentation. Le Tribunal constate que le CN ne conteste pas vraiment les objections faites par VIA, mais a plutôt une position générale quant à la poursuite de l'interrogatoire de M. Péloquin; le Tribunal y revient à la section 2.4.15 du présent jugement.

[85] Le Tribunal va étudier et décider les groupes d'objections un par un, sauf les groupes 12 et 13 qu'il regroupe. Certains groupes ne visent qu'une seule objection.

[86] Le Tribunal met en annexe au présent jugement une version remodelée par lui du tableau des objections de VIA du 30 novembre 2025, afin de pouvoir s'y référer sans avoir à reproduire ici tout le contexte ni toutes les questions sous objections. Ce tableau est fait par le Tribunal à partir de la réponse de VIA à l'identification initiale des objections à trancher faites par le CN.

#### **2.4.1 Groupe 1**

[87] L'objection de VIA à la question 112 vise l'absence de connaissance personnelle du témoin. Le Tribunal va maintenir cette objection car le témoin a répondu qu'il ne se souvenait pas d'un document, alors il est donc interdit de lui poser des questions sur un document dont il n'a pas souvenir.

#### **2.4.2 Groupe 2**

[88] Le Tribunal va maintenir les objections de VIA aux questions 139 et 142 car on voit clairement des pages 76 à 80 de la transcription de l'interrogatoire de M. Péloquin que ce dernier a déjà répondu aux questions 139 et 142, qui sont donc répétitives.

#### **2.4.3 Groupe 3**

[89] Le Tribunal va maintenir toutes les objections de ce groupe.

[90] Les questions 161 et 163 cherchent à connaître le sens d'une expression (« full back recourses ») dans un texte transmis par M. Péloquin, après que ce dernier ait expressément témoigné à l'effet qu'il n'avait pas rédigé le texte en question et que « [a]u meilleur de ma mémoire, on m'a fourni le texte ». Vu ce témoignage, le témoin ne saurait avoir la connaissance personnelle pour témoigner sur la nature des « full back recourses » auxquels le texte fourni réfère. De plus, les avocats de VIA indiquent qu'après vérification, ils confirment que répondre à une telle question révélerait de l'information privilégiée protégée par le secret professionnel et par le privilège relatif au litige.

[91] La question 162 vise à savoir si le témoin est en mesure de témoigner sur le contenu du courriel MP-2. La capacité du témoin à témoigner sur un sujet donné est une question éminemment juridique qui ne fait pas appel aux faits dont il a connaissance personnellement. Cette question est également de nature argumentative, voire rhétorique, dans ce contexte. Elle ne saurait être permise.

#### **2.4.4 Groupe 4**

[92] Le Tribunal va maintenir toutes les objections de ce groupe.

[93] La question 240 demande pour « quelles raisons [le témoin a] demandé à VIA d'émettre une ordonnance en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* ». Or, le fait d'avoir fait une « demande » visant à émettre une ordonnance est vivement contesté par VIA et

n'a d'ailleurs jamais été établi au présent stade du dossier. Le témoin l'indique d'ailleurs en réponse à la question suivante, la question 241. Toute question posée à un témoin doit référer à un fait qui a été prouvé, et non à une pure hypothèse.

[94] Quant à la question 242, elle est argumentative. Il n'est pas permis d'utiliser l'interrogatoire d'un témoin pour contredire et contester la réponse donnée par ce dernier (en l'occurrence, la confirmation qu'il n'a pas présenté une demande à Transports Canada). Il s'agit d'une question de nature argumentative qui vise à influencer le témoin et qui n'est donc pas licite.

#### **2.4.5 Groupe 5**

[95] Le Tribunal va maintenir l'objection à la question 246, car il s'agit d'une question juridique ou une question d'opinion.

[96] Après avoir demandé au témoin s'il recherchait l'intervention de Transports Canada au litige en transmettant sa lettre du 4 février 2025, le témoin répond que « [c]'est pratique courante d'informer le sous-ministre, pour moi, de développement, de choses qu'on fait à VIA Rail ». Manifestement insatisfait par cette réponse, l'avocat du CN persiste au moyen d'une question de nature juridique cette fois afin de qualifier son courriel à titre de « demand[e] de rendre une directive en vertu de la Loi ». La qualification de cet échange en tant que demande de rendre une directive en vertu de la loi est une question interprétative de nature juridique ou d'opinion qui ne fait pas appel aux faits dont le témoin a connaissance et dont il a déjà autrement témoigné dans sa réponse à la question 245. C'est le rôle de l'avocat, et non pas du témoin, d'interpréter et de proposer une qualification juridique d'un document.

#### **2.4.6 Groupe 6**

[97] Le Tribunal n'a rien ici à décider car le témoin a répondu à la question identifiée par le CN (question 268) sans qu'une objection n'ait été soulevée.

#### **2.4.7 Groupe 7**

[98] Le Tribunal maintient l'objection de VIA à la question 272. Il s'agit d'une question répétitive à laquelle le témoin a déjà répondu et par ailleurs d'une question argumentative.

[99] Le témoin a déjà précédemment déclaré en réponse à la question 241 qu'il n'a pas « présenté une demande à Transports Canada par [son] courriel [MP-5] » (p. 123). La question 272 concerne toujours la Pièce MP-5 et est donc strictement identique à la question 241 à laquelle le témoin a déjà répondu, et ce, bien que le témoin ait depuis apporté des précisions, par exemple en confirmant en réponse à la question 270 qu'au lieu de « souhait[er] une ordonnance immédiate de Transports Canada », il cherchait simplement à « informer [M. Thangaraj] d'un projet de lettre ». Par ailleurs, le témoin ayant déjà confirmé qu'il n'a pas présenté une demande à Transports Canada par son

courriel MP-5, la question 272 revient à opposer au témoin une qualification juridique contraire à son témoignage, ce qui relève de l'argumentation.

#### **2.4.8 Groupe 8**

[100] Le Tribunal n'a rien ici à décider car le témoin a répondu à la question identifiée par le CN (question 393) sans qu'une objection n'ait été soulevée.

#### **2.4.9 Groupe 9**

[101] Le Tribunal maintient l'objection de VIA à la question 24 au motif des privilèges relatifs au secret professionnel et au litige.

[102] La question 24 sollicite en effet de l'information protégée par les privilèges relatifs au secret professionnel et au litige, car une réponse divulguerait nécessairement le travail de préparation que le témoin a effectué en vue de son interrogatoire en collaboration avec ses avocats en fonction de leurs conseils juridiques et dans l'objectif principal de préparer le litige.

#### **2.4.10 Groupe 10**

[103] Le Tribunal maintient l'objection de VIA à la question 39 car le témoin y a déjà répondu. En effet, le témoin avait déjà confirmé, par ses réponses aux questions 29 à 33, qu'il n'est pas au courant de notes faisant état du contenu de ses discussions avec le Président du Conseil d'administration. Or, il n'est pas permis de poser une même question à répétition, même en la reformulant ou en la posant à différents moments.

#### **2.4.11 Groupe 11**

[104] Le Tribunal va maintenir l'objection de VIA à la question 65 car il s'agit d'une question juridique ou relevant de l'opinion.

[105] En effet, le concept de « rencontre statutaire » n'est pas une expression ou qualification qu'a employé le témoin ou qui émane d'un document mis en preuve. Il s'agit plutôt d'une expression proposée et employée pour la première fois par l'avocat du CN à la question 16 et pour laquelle cet avocat propose sa propre définition (pp. 42-43 de la transcription). Le témoin ne confirme pas qu'il emploie cette expression, mais il déclare par la suite que le Comité de direction de VIA se réunit normalement aux semaines (question 64). Ainsi, la question 65 invitant le témoin à déterminer si les réunions du Comité exécutif constituent une « rencontre statutaire » ne fait que demander une qualification juridique employant un concept qui n'a jamais été employé par le témoin. Il s'agit donc d'une question juridique ou d'opinion sur laquelle un témoin de fait n'a pas à témoigner.

#### **2.4.12 Groupes 12 et 13**

[106] Le Tribunal maintient les objections de VIA aux questions 213 et 214 car il s'agit de questions juridiques ou relevant de l'opinion.

[107] La question 213 invite le témoin à fournir une qualification juridique ou une opinion en fonction d'une expression qu'il n'a jamais employée, soit la nature « opérationnelle » de la décision de VIA du 16 janvier 2025 de continuer à opérer les trains *Venture*.

[108] Quant à la question 214, le témoin a répondu à la question identifiée par le CN sans qu'une objection n'ait été soulevée. Le témoin a répondu qu'il ne pouvait pas répondre à la question.

[109] Selon ce que les avocats de VIA présentent, la réponse fournie par le témoin confirme qu'il ne pourrait pas répondre à la question 214 sans révéler le contenu de discussions avec ses avocats ou qui ont eu lieu principalement en vue du litige. Vu cela, la réponse du témoin exigerait de divulguer le contenu d'information privilégiée, et le Tribunal ne peut l'ordonner.

#### **2.4.13 Groupe 14**

[110] Le Tribunal maintient l'objection à la question 415 car il s'agit d'une question imprécise.

[111] En effet, la question 415 demande généralement ce que sait le témoin sur la nature de la collaboration entre le CN et VIA au sujet du développement des tables de vitesse. Or, l'avocat qui interroge doit s'assurer que sa question soit facilement compréhensible pour le témoin de façon à ce que la réponse donnée corresponde à la question posée. La question ne devrait pas soulever d'ambiguïté dans l'esprit du témoin lorsqu'il répond à la question qui lui est soumise. Il est également essentiel que la question et la réponse soient claires pour le Tribunal. Or ici, cette question ne rencontre aucun de ces critères.

#### **2.4.14 Groupe 15**

[112] Le Tribunal va maintenir l'objection de VIA à la question 492 car elle vise le privilège relatif au secret professionnel.

[113] Compte tenu du témoignage du témoin à l'effet qu'il ne pourrait pas répondre à la question 492 sans révéler le contenu de « discussions qui auraient eu lieu dans le ExCo dont Maître Lavoie fait partie active », le Tribunal trouve justifiée l'objection de VIA formulée afin d'éviter que ne soit divulgué de l'information protégée par le privilège relatif au secret professionnel.

#### **2.4.15 La suite**

[114] Compte tenu que le Tribunal maintient toutes les objections formulées par VIA, cette dernière n'a donc aucun document à communiquer au CN et il n'est pas requis que

continue l'interrogatoire préalable de M. Péloquin sur ces questions désormais interdites, sous réserve de ce qui suit.

[115] Puisque VIA a ici gain de cause sur les objections de l'interrogatoire M. Péloquin, le Tribunal lui accorde les frais de justice pour cette portion du jugement.

[116] Cependant, là ne s'arrête pas la tâche du Tribunal car le CN soulève un dernier argument plus général, à savoir que le CN demande au Tribunal de pouvoir continuer l'interrogatoire de M. Péloquin car le CN n'a pas pu profiter pleinement de son 5 heures vu les objections et commentaires multiples et non-pertinents selon le CN de la part des avocats de VIA. Cette dernière conteste cet argument.

[117] Voici les arguments du CN au soutien de sa positions :

- 1) Le CN tient également à souligner que l'interrogatoire de M. Péloquin a été ponctué d'un nombre invraisemblable d'interventions et d'objections de la part du procureur de VIA. Cette tactique s'apparente à ce que les tribunaux ont qualifié d'obstruction;
- 2) En sus des objections soulevées par l'avocat de VIA, Me Catanu, ce dernier est en effet intervenu à de très nombreuses reprises durant l'interrogatoire de M. Péloquin afin d'émettre des directives diverses et répétées au témoin incluant : i) qu'il ne doit répondre à la question que s'il en a un souvenir; ii) qu'il ne doit répondre que s'il connaît la réponse; iii) qu'il ne doit pas révéler le contenu de communications privilégiées; iv) d'autres interventions diverses;
- 3) Combinées aux objections, toutes ces interventions ont eu pour effet d'empêcher l'avocat du CN de poser toutes les questions qui s'imposeraient autrement sur certains sujets factuels cruciaux allant au cœur du litige entre les parties et de la défense du CN, incluant les demandes adressées par VIA à Transports Canada de lever les restrictions imposées par le CN et la position de Transports Canada à cet égard, les décisions opérationnelles de VIA relatives au *Crossing Supplement*, les problèmes de shunting des trains *Venture* sur l'infrastructure de VIA, l'effet allégué des restrictions sur la charge cognitive des conducteurs, et les mesures de mitigation prises par VIA incluant l'achat de *on-board shunt enhancers*;
- 4) Ces multiples interventions ont également eu pour effet de limiter grandement le temps d'interrogatoire alloué de 5 heures;
- 5) Le CN soumet que VIA a adopté une interprétation déraisonnable et abusive de la portée du privilège avocat-client et du privilège relatif au litige. Cette interprétation avait pour objectif évident d'empêcher le CN – et le Tribunal – de connaître la vérité et d'obtenir un portrait complet de la situation factuelle entourant les discussions entre VIA et Transports Canada;
- 6) L'insistance de VIA à ne pas divulguer ces échanges démontre la pertinence évidente de ces documents et suggère le caractère défavorable de ceux-ci pour VIA.

VIA ne peut toutefois se cacher derrière le privilège afin de refuser de communiquer des documents qui sont au cœur du litige;

7) Selon le CN, le barrage d'objections soulevé par VIA doit être dénoncé par le Tribunal. Il s'agit d'une tentative flagrante d'obstruction visant à priver le CN de son droit de se défendre adéquatement et de contre-interroger les représentants de VIA de manière efficace à propos d'un enjeu central au présent litige;

8) Le CN a le droit de connaître la vérité à propos des échanges entre VIA et Transports Canada et de poser des questions à ce sujet. VIA ne peut nier l'exercice légitime de ce droit en adoptant une interprétation déraisonnable et abusive du privilège, ou des manœuvres obstructionnistes empêchant CN d'explorer des sujets factuels au-delà d'une seule question générale;

9) Le simple fait que l'avocat interne de VIA ait pu assister à certaines rencontres ou discussions d'affaires à propos de divers sujets liés au litige ne fait pas en sorte que la totalité des documents constatant ces rencontres ou discussions soit privilégiée;

10) De même, le simple fait que des documents discutent de certains enjeux commerciaux ou opérationnels faisant l'objet d'un litige ne fait pas en sorte que ces documents sont protégés par le privilège relatif au litige;

11) Devant l'obstruction systématique de VIA, le CN demande au Tribunal de l'autoriser à réinterroger M. Péloquin afin que celui-ci réponde aux questions fondamentales posées par CN dans le présent dossier, et fournir les documents demandés;

12) Les tribunaux possèdent le pouvoir d'émettre une telle ordonnance. Dans la décision *Aréo Feu ltée c. Lebel*<sup>47</sup>, la Cour supérieure a ainsi permis à une partie de reprendre un interrogatoire qui avait été interrompu par les nombreuses objections de la partie adverse.

[118] VIA conteste et argumente qu'elle n'avait pas d'autre choix que d'émettre les objections, ce qu'elle a fait afin de protéger les divers privilèges.

[119] Le Tribunal est partiellement en désaccord avec la position du CN car le Tribunal a déjà maintenu précédemment les objections visant les divers privilèges invoqués par VIA. Ainsi, VIA avait donc le droit de s'objecter aux questions du CN. Cependant, personne ne pouvait connaître d'avance la décision du Tribunal, et en quelque sorte, de nombreuses minutes d'interrogatoire ont été perdues<sup>48</sup>. Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis

---

<sup>47</sup> 2024 QCCS 3282, par. 50 à 52.

<sup>48</sup> Voir les échanges suivants : Page 57, ligne 8; Page 70, ligne 17; Page 71, ligne 9; Page 72, ligne 8; Page 75, ligne 8; Page 76, ligne 11; Page 77, ligne 23; Page 90, ligne 18; Page 95, ligne 7; Page 99, ligne 13; Page 103, ligne 10; Page 104, ligne 22; Page 105, ligne 11; Page 105, ligne 21; Page 106, ligne 11; Page 107, ligne 10; Page 107, ligne 18; Page 109, ligne 21; Page 110, ligne 15; Page 111, ligne 15; Page 114, ligne 7; Page 116, ligne 21; Page 118, ligne 7; Page 119, ligne 19; Page 120, ligne 14; Page 122, ligne 2; Page 124, ligne 21; Page 125, ligne 16; Page 129, ligne 6; Page 129, ligne 23; Page 130, ligne 11; Page 131, ligne 10; Page 131, ligne 24; Page 132, ligne 7; Page 132, ligne 19; Page 133, ligne 4; Page 133, ligne 10; Page 134, ligne 7; Page 135, ligne 5; Page 137, ligne 3; Page 138, ligne 11; Page 143, ligne 14; Page 145, ligne 9; Page 146, ligne 21; Page 150, ligne 9; Page 152,

que le CN a le droit de pouvoir bénéficier pleinement d'un temps de 5 heures d'interrogatoire, ce qu'il n'a pas eu. Le Tribunal décide donc que le CN a le droit de continuer l'interrogatoire de M. Péloquin pour une durée de 2,5 heures, à une date à être convenue entre les parties. Les questions pour lesquelles les objections ont été maintenues ne pourront pas bien sûr être posées.

[120] Le Tribunal indique qu'il n'attribue aucun blâme à quiconque.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**Quant aux objections de la demanderesse VIA Rail Canada inc. à la communication de 125 documents en réponse à la demande de pré-engagements faite par la défenderesse Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada le 8 août 2025 dans le cadre d'interrogatoires au préalable à venir :**

[121] **MAINTIENT** toutes les objections de la demanderesse VIA Rail Canada inc. à la communication des 125 documents et/ou portions caviardées de ces 125 documents décrits dans le « Registre modifié des documents privilégiés de VIA Rail contestés par le CN divisé en catégories » en date du 9 décembre 2025, en réponse à la demande de pré-engagements faite par défenderesse Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada;

[122] **ORDONNE** à la défenderesse Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada de retourner, dans les 10 jours du présent jugement, à la demanderesse VIA Rail Canada inc., toutes les copies papier et informatique des documents DOC-00014093 et DOC-00014089, et de n'en garder aucune copie papier ou informatique;

[123] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur de la demanderesse VIA Rail Canada inc.;

**Quant aux objections de la défenderesse Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada à la communication de 3 documents en réponse à une demande de pré-engagements faite par la demanderesse VIA Rail Canada inc, le 8 août 2025 dans le cadre d'interrogatoires au préalable à venir :**

---

ligne 25; Page 153, ligne 24; Page 155, ligne 10; Page 159, ligne 8; Page 160, ligne 9; Page 161, ligne 6; Page 164, ligne 17; Page 164, ligne 23; Page 165, ligne 12; Page 166, ligne 14; Page 167, ligne 16; Page 169, ligne 9; Page 171, ligne 11; Page 172, ligne 16; Page 175, ligne 2; Page 176, ligne 13; Page 179, ligne 17; Page 182, ligne 24; Page 188, ligne 18; Page 190, ligne 10; Page 193, ligne 2; Page 195, ligne 2; Page 198, ligne 14; Page 199, ligne 9; Page 200, ligne 2; Page 201, ligne 21; Page 202, ligne 8; Page 202, ligne 13; Page 204, ligne 24; Page 209, ligne 4; Page 210, ligne 2; Page 214, ligne 2; Page 214, ligne 7; Page 219, ligne 17; Page 222, ligne 2; Page 223, ligne 9; Page 223, ligne 25; Page 225, ligne 12; Page 226, ligne 19; Page 227, ligne 4; Page 227, ligne 16; Page 229, ligne 6; Page 230, ligne 19; Page 234, ligne 7; Page 235, ligne 23; Page 236, ligne 12; Page 237, ligne 7; Page 237, ligne 19; Page 238, ligne 19; Page 240, ligne 20; Page 243, ligne 22; Page 244, ligne 4; Page 248, ligne 2; Page 249, ligne 4; Page 250, ligne 21; Page 257, ligne 11; Page 258, ligne 10; Page 261, ligne 12; Page 264, ligne 7; Page 264, ligne 24; Page 266, ligne 4; Page 268, ligne 18; Page 275, ligne 3; Page 275, ligne 20.

[124] **MAINTIENT** les objections de la défenderesse Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada à la communication des documents suivants en réponse à la demande de pré-engagements de la demanderesse VIA Rail Canada inc. :

- Une portion caviardée du document CN00039609;
- Le document CNPRIV00000005; et
- Le document CNPRIV00000007.

[125] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur de la défenderesse Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada;

**Quant aux objections formulées par la demanderesse VIA Rail Canada inc. lors de l'interrogatoire préalable de M. Mario Péroquin fait par la défenderesse Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada le 24 octobre 2025 :**

[126] **MAINTIENT** toutes les objections formulées par la demanderesse VIA Rail Canada inc. lors de l'interrogatoire préalable de M. Péroquin et qui apparaissent au tableau du 30 novembre 2025 en annexe au présent jugement;

[127] **ORDONNE** la suite de l'interrogatoire préalable de M. Mario Péroquin à une date à être convenue entre les parties, pour une durée maximale de 2,5 heures, étant entendu que les questions pour lesquelles le Tribunal maintient les objections aux termes du présent jugement ne peuvent pas être encore posées à M. Péroquin;

[128] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur de la demanderesse VIA Rail Canada inc.

---

DONALD BISSON J.C.S.

Me Bogdan Catanu, Me Jean-Christophe Martel, Me Laurent Crépeau, Me Omar El Baba, Me Daniel Martz, Me Alexandre Gélinas, Me Jennifer Price et Me Claudette van Zyl  
WOODS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la demanderesse VIA Rail Canada inc.

Me Vincent Rochette, Me Maya Angenot, Me Heather Clark et Me Florence Méthot  
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats de la défenderesse Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

Dates d'audition : 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2025

Date de mise en délibéré : 9 janvier 2026 (date de la réception des dernières notes et autorités écrites)

**ANNEXE**

**Fait à partir du tableau du 30 novembre 2025 de VIA en réponse à l'identification des objections que le CN souhaite faire trancher (interrogatoire de Mario Péloquin)**

**I - Échanges avec Transports Canada**

**Contexte : Les extraits cités dans les groupes d'objections nos. 1 et 2 concernent la Pièce MP-1. Il s'agit d'une liasse de courriels entre M. Péloquin, M. Arun Thangaraj (sous-ministre des Transports) et Mme Lisa Setlakwe (sous-ministre adjointe des Transports) avec pour objet « Do you want a quick catch up on the Venture issue? », en date du 12 octobre 2024.**

**Groupe 1 - pp. 70-71**

Me VINCENT ROCHETTE [ci-après « VR »]: Q. [111] Alors, quand vous leur transmettez votre courriel du douze (12) octobre deux mille vingt-quatre (2024), à onze heures sept (11h07), c'est pour leur dire quoi?

Me BOGDAN CATANU [ci-après « BC »]: Q. Si vous vous en souvenez.

R. Oui. Je ne me souviens pas exactement.

VR: Q. [112] Mais, vous sollicitiez un appel avec monsieur Thangaraj et madame Setlakwe?

BC: Le document parle par lui-même, Maître.

VR: Q. [113] N'est-ce pas?

BC: Non, non, il y a une objection. Le document parle par lui-même.

Objection # 9

VR: Q. [114] De quoi souhaitiez-vous discuter avec madame Setlakwe et monsieur Thangaraj?

BC: Q. Si vous vous en rappelez.

R. De qu'est-ce que je vois, c'est un catch-up.

**Groupe 2 – pp. 76-80**

VR: Q. [135] Donc, en envoyant les notes de monsieur Brankley et de votre signals expert, à Mme Setlakwe et M. Thangaraj, quel était votre objectif?

BC: Q. Si vous vous en souvenez.

R. Ça fait longtemps, je ne me souviens pas exactement.

VR: Q. [136] Mais, si vous transmettez un courriel détaillé comme ça à monsieur Thangaraj puis à madame Setlakwe, c'est parce qu'à ce moment-là, vous souhaitez une intervention de Transports Canada?

BC : Est-ce que c'est un argument?

VR : Laissez le témoin répondre.

BC : Est-ce que c'est un argument?

Q. [137] Je vous répète ma question. Ce que je vous suggère, Monsieur Péloquin, c'est qu'au moment de transmettre votre courriel du douze (12) octobre deux mille vingt-quatre (2024), votre objectif spécifique c'était que Transports Canada intervienne?

BC: Q. Vous êtes juste obligé de répondre au meilleur de vos souvenirs, Monsieur Péloquin.

R. Oui. Je ne vois pas une demande d'intervention dans ce courriel-là.

VR: Q. [138] Mais votre courriel se termine quand même par: « Thank you for your help and attention ». Quelle est l'aide de Transports Canada que vous souhaitiez obtenir, en transmettant ce courriel du douze (12) octobre deux mille vingt-quatre (2024), à dix-sept heures dix (17h10)?

BC: Q. Si vous vous souvenez.

R. Je vous dirais que c'est une phrase commune pour les remercier de leur écoute.

VR: Q. [139] Moi, ce que je vous suggère, Monsieur Péloquin, c'est que vous avez transmis le courriel du douze (12) octobre deux mille vingt-quatre (2024), à dix-sept heures dix (17h10), parce que dès ce moment-là vous souhaitiez que Transports Canada intervienne pour lever les restrictions adoptées par CN, est-ce que c'est exact?

BC: Objection, c'est argumentatif. Il a déjà répondu à votre question, il ne répondra pas.

Objection # 10

VR: Vous empêchez sérieusement le témoin de répondre à cette question-là qui est au cœur du litige sans qu'il n'y ait le moindre intérêt légitime important en vertu du Code qui vous autorise à empêcher le témoin de répondre?

BC: Il vous a déjà répondu, Maître. Il vous a dit qu'est-ce que la phrase voulait dire

VR: Non.

BC: Là vous l'argumentez après qu'il vous ait donné sa réponse qui ne vous convient manifestement pas, là vous l'argumentez pour lui dire que c'est plutôt autre chose. Écoutez, c'est de l'argumentation que vous faites avec lui.

VR: Q. [140] Je vous pose la question, Monsieur Péloquin: Était-il de votre intention, au moment de transmettre votre courriel du douze (12) octobre deux mille vingt-quatre (2024), à dix-sept heures dix (17h10), que Transports Canada intervienne pour lever les restrictions adoptées par CN?

BC: Si c'était son intention ou si c'est ce qu'il a demandé? C'est quoi votre question? Pouvez-vous avoir une question claire pour le témoin, Maître?

VR: Q. [141] Était-il de votre expectative qu'à la suite de l'envoi de votre courriel, Transports Canada intervienne pour lever les restrictions?

BC: Q. Au meilleur de votre souvenir évidemment, allez-y.

R. J'ai écrit ce courriel-là puis on voit qu'il n'y a aucune demande de quelque sorte que ce soit dans mon courriel.

VR: Q. [142] Je vous remercie pour la réponse, mais ça ne répond pas à ma question. Quel était l'objectif que vous poursuiviez en envoyant ce courriel du douze (12) octobre deux mille vingt-quatre (2024)?

BC: Je pense qu'ici je vais tracer la ligne, je pense qu'il a répondu à cette question-là.

VR: Il n'a pas répondu à la question parce que vous vous êtes objecté.

BC: J'ai dit « au meilleur de son souvenir » et il vous a répondu précisément à cette question-là: « Quel [sic] était votre expectative? Quel était votre objectif? » Vous l'avez posée quatre fois, Maître. Je veux dire...

VR: Votre position est notée, Maître Catanu, on en débattrà.

**Contexte : Les extraits cités dans le groupe d'objection no. 3 concernent la Pièce MP-2. Il s'agit d'un courriel de M. Péloquin à M. Thangaraj intitulé « Shunting issue with CN », en date du 8 novembre 2024.**

**Groupe 3 – pp. 86-89**

VR: MP-2. Q. [158] Ce n'est pas vous qui avez rédigé ce courriel-là, Monsieur Péloquin, n'est-ce pas?

BC: Ici, je vais faire un rappel au témoin. Q. Monsieur Péloquin, vous ne pouvez pas révéler le contenu de communications avec les procureurs internes ou externes de VIA Rail, ni non plus révéler le contenu de discussions ou documents qui ont été préparés principalement en vue du litige. Allez-y.

VR: Q. [159] Ce que je vous demandais simplement de confirmer c'est que ce n'est pas vous qui avez rédigé le courriel, MP-2?

R. Au meilleur de ma mémoire, on m'a fourni le texte.

VR: Q. [160] Donc, comme engagement numéro 13, je vais vous demander de nous communiquer le courriel par lequel on vous a fourni le texte du courriel qui a été transmis à monsieur Thangaraj le huit (8) novembre deux mille vingt-quatre (2024).

BC: Sous réserve de vérifications additionnelles, de manière préliminaire votre engagement est refusé pour motif de privilège.

VR: Quel est le privilège que vous invoquez, Maître?

BC: Probablement le secret professionnel avocat et privilège relatif au litige; sous réserve de vérifications additionnelles.

VR: Vous en ferez la preuve.

Engagement E-13 (objection sous réserve vérification)

VR: Q. [161] À la page 2 du courriel que vous avez transmis à monsieur Thangaraj le huit (8) novembre deux mille vingt-quatre (2024), dans la section intitulée: « Judicial recourse rational [sic] » à la dernière puce, on peut lire ce qui suit: « The deadline to ask the Federal Court to control CN decision is Tuesday, November twelve 20240 [sic]. After that, we will lose that recourse. As mentioned above, VIA plans to proceed with such a filing today. There is a chance the Court will find that it has no jurisdiction over CN. In that case, we'll have full back recourses ». Quels sont les full back recourses auxquels cette phrase réfère?

BC: Maître, je vais m'objecter à votre question.

VR: Pour quelles raisons?

BC: Secret professionnel, privilège relatif au litige et également le fait qu'il vous a déjà indiqué ne pas avoir rédigé ce texte. Donc clairement, il ne peut pas parler de ce qui est écrit ici en tant qu'auteur du document. Il ne pourrait que l'interpréter. Ce n'est pas son rôle.

Objection # 14 (1)

VR: Qui est l'auteur du document?

BC: Je ne sais pas, je ne suis pas votre témoin, Maître.

VR: Si vous me dites que monsieur Péloquin ne peut pas répondre parce qu'il n'est pas...

BC: Je fais juste vous rappeler ce qu'il a donné comme réponse.

VR: Laissez-moi terminer.

BC: Non, non, je vais continuer. Je fais juste vous rappeler ce que monsieur Péloquin vient de dire dans sa réponse il y a quelques instants, que le texte lui a été fourni.

VR: Q. [162] Êtes-vous en mesure, Monsieur Péloquin, de témoigner sur le contenu du courriel, MP-2?

BC: Votre question n'est pas une question appropriée pour le témoin. Ce n'est pas à lui de déterminer s'il est en mesure de témoigner; c'est une question juridique.

VR: Q. [163] Est-ce que vous savez quels sont les full back recourses auxquels la phrase que je vous ai lue réfère?

BC: Vous avez mes objections, Maître. Il ne répondra pas.

Objection # 14 (2)

**Contexte : Les extraits cités dans les groupes d'objection nos. 4, 5, 6 et 7 concernent la Pièce MP-5. Il s'agit d'un courriel de M. Péloquin à M. Thangaraj intitulé « Shunting issue » avec un projet de lettre à la ministre des Transports en pièce jointe, en date du 4 février 2025.**

**Groupe 4 – pp. 121-124**

Me VINCENT ROCHETTE: Q. [236] Quel est l'objectif que vous poursuiviez en transmettant votre courriel du quatre (4) février deux mille vingt-cinq (2025) à monsieur Thangaraj?

R. Bien, vraisemblablement c'est pour lui communiquer une ébauche de lettre qui a été préparée.

Q. [237] Qui visait à lui demander quoi?

Me BOGDAN CATANU: Peut-être que vous pourriez lui montrer le document qui suit dans votre cartable, qui est la pièce jointe, pour qu'il ait un document complet à regarder, avant que vous lui posiez des questions sur le document sans lui exhiber, Maître. En fait, je vais simplement l'exiger. Faites-le, sinon il ne répondra pas à votre question.

Me VINCENT ROCHETTE: Q. Prenez connaissance de la lettre sous l'onglet 6, Monsieur Péloquin.

R. ... .. Oui.

VR: Q. [238] Alors, je vous répète ma question. Quel était l'objectif que vous poursuiviez en transmettant votre courriel du quatre (4) février deux mille vingt-cinq (2025) à monsieur Thangaraj?

BC: Q. Sujet aux mêmes directives et si vous vous en souvenez. Donc, vous ne pouvez pas révéler le contenu de discussions avec vos procureurs, ni des communications qui ont eu lieu principalement en vue du litige.

R. C'était de lui communiquer une ébauche de lettre.

VR: Q. [239] Dans quel but?

BC: Il vient de répondre à votre question, Maître. Vous lui demandez l'objectif, il vous a dit quel était l'objectif.

VR: Q. [240] Pour quelles raisons, Monsieur Péloquin, avez-vous demandé à VIA Rail d'émettre une ordonnance en vertu de la Loi sur la sécurité ferroviaire?

BC: Objection, vous n'avez pas établi la prémisse de votre question.

Objection # 17 (1)

VR: C'est de l'obstruction complète.

BC: Non. Le témoin n'a jamais dit: « J'ai fait une demande au ministre ». Vous venez de mettre ces mots-là dans sa bouche sans établir le fondement de votre question. Et là,

vous lui présentez ça comme si c'est un fait qui a été admis et c'est une question, a loaded question. C'est un exemple classique de manœuvre d'un avocat habile qui essaie de coincer un témoin. On n'est pas là pour ça.

VR: Q. [241] Vous avez présenté une demande à Transports Canada par votre courriel du quatre (4) février deux mille vingt-cinq (2025)?

R. Non.

VR: Q. [242] Qu'est-ce que vous avez fait donc, si ce n'est pas une demande que vous avez présentée qu'est-ce que vous avez fait?

Objection # 17 (2)

BC: Maître, c'est de l'argumentation. Le document parle de lui-même. Il est là devant vous, vous lui demandez de vous le qualifier, de vous l'interpréter. Il a déjà répondu à vos questions, je pense que c'est le temps de passer à autre chose.

VR: C'est lui qui l'a rédigé, Maître.

BC: Oui. Il a déjà répondu à vos questions, Maître, de manière très directe, il a dit: « Non ». Vous l'avez entendu.

### **Groupe 5 – pp. 124-126**

VR: Q. [243] Dans votre courriel, lorsque vous dites:

« We thought that requesting an emergency directive, an order under section 33 and 32.01 of the Railway Safety Act would represent a much more expedient way to resolve this issue that is now clearly demonstrated to not be based on risk ». Quand vous écrivez: « A much more expedient way to resolve this issue » quel est l'« issue » auquel vous référez?

BC: Maître, le document parle de lui-même. Q. Si vous vous rappelez du issue et si vous êtes capable de répondre sans révéler le contenu de communications privilégiées, vous pouvez répondre sous réserve.

Objection # 18 (sous réserve)

R. Oui. L'objet est clair: shunting issue.

VR: Q. [244] Quelle est l'intervention que vous voulez que Transports Canada fasse à la suite de l'envoi de votre lettre du quatre (4) février deux mille vingt-cinq (2025)?

BC: Je m'excuse, Maître, je vais m'objecter de nouveau. Vous n'avez pas établi qu'il recherchait une intervention.

## Objection # 19

VR: Q. [245] Recherchez-vous une intervention de Transports Canada, Monsieur Péroquin?

BC: Q. Si vous vous en souvenez et que vous êtes capable de témoigner sans révéler le contenu des discussions privilégiées, sous réserve.

## Objection # 20 (sous réserve)

R. C'est pratique courante d'informer le sous-ministre, pour moi, de développement, de choses qu'on fait à VIA Rail.

VR: Q. [246] Oui, mais là, vous lui demandez de rendre une directive en vertu de la Loi, n'est-ce pas?

BC: Objection, le document parle par lui-même. Le courriel parle par lui-même. Il n'est pas là pour vous commenter ou interpréter le courriel.

## Objection # 21

VR: C'est la première fois que j'entends un commentaire comme ça; qu'un témoin n'est pas en mesure de commenter ou d'interpréter un courriel qu'il a lui-même transmis.

BC: Écoutez, le document parle par lui-même. Qu'est-ce qu'il fait le document il ...

VR: C'est de l'obstruction complète.

BC: Le document il dit ce qu'il dit et il a été transmis à qui il a été transmis. C'est ce qu'il fait le document.

**Groupe 6 – p. 134**

VR: Q. [268] Est-ce que votre courriel du quatre (4) février deux mille vingt-cinq (2025), à monsieur Thangaraj, a été transmis pour accomplir un objectif en lien avec les procédures judiciaires intentées par VIA Rail contre le CN?

BC: Q. Si vous savez quel objectif et que vous êtes en mesure de répondre à sa question sans révéler le contenu de communications avec les procureurs de VIA Rail ou de communications qui ont eu lieu principalement en vue du litige, vous pouvez répondre.

R. Je ne peux pas vous dire. Le document parle de lui-même.

VR: Q. [269] Je comprends que ça c'est ce que maître Catanu mentionne, mais...

BC: Non, ça c'est ce que le témoin vient de répondre, Maître. Ce n'est pas ce que je mentionne.

**Groupe 7 – pp. 134-136**

VR: Q. [270] Moi, ce que je vous suggère, Monsieur Péloquin, c'est que votre courriel du quatre (4) février deux mille vingt-cinq (2025) a été transmis à Transports Canada, parce que vous souhaitiez une ordonnance immédiate de Transports Canada levant les restrictions adoptées par CN, est-ce que c'est exact?

BC: Q. Si vous vous en souvenez et que vous êtes capable de répondre sans révéler le contenu de discussions avec les procureurs de VIA Rail ou de communications principalement en vue du litige, vous pouvez répondre à la question.

R. Oui. Quand je regarde le courriel c'est simplement pour l'informer d'un projet de lettre.

VR: Q. [271] Oui, mais vous dites également...

Regardez votre courriel, vous dites également:

« We thought that requesting an emergency directive an order under Section 33 & 32.01, on the Railway Safety Act, would represent a much more expedient way to resolve this issue that is now clearly not demonstrated... clearly demonstrated to not be based on risk ».

BC: C'est ce qui est écrit, oui.

VR: Q. [272] Donc, c'est une demande que vous présentiez à monsieur Thangaraj, ce n'est pas simplement un point d'information, n'est-ce pas?

BC: Ça c'est une qualification que vous faites. Le document parle de lui-même. Il a déjà répondu à votre question à de multiples reprises. D'ailleurs, il vous a dit très clairement tantôt: « Non, ce n'était pas une demande ». Alors, Maître, je m'excuse, mais vous devriez peut-être passer à autre chose.

VR: On fera trancher vos objections.

BC: Bien non, il a répondu à cette question-là, Maître, il y a répondu, il a dit qu'il n'avait pas fait de demande. Vous avez eu une réponse directe. Donc, vous pourrez trancher toutes les objections que vous voulez, mais vous n'allez pas poser la même question dix fois de suite au témoin.

**II - Discussions reliées au shuntage et aux Restrictions Venture au sein du C.A. et Exco de VIA**

**Contexte : Les extraits cités dans le groupe d'objection no. 8 concernent la Pièce MP-10. Il s'agit d'une liasse de courriels entre Me Denis Lavoie (avocat général de VIA) et Mme Brigitte Diogo (sous-ministre adjointe des Transports) en date du 4 au 8 juillet 2025.**

**Groupe 8 – pp. 192-193**

VR: Q. [393] Je reviens au courriel de madame Diogo, du huit (8) juillet deux mille vingt-cinq (2025), qui constitue la première page de la pièce MP-10. Est-ce que la teneur du courriel de madame Diogo a été discutée au Comité de direction ou au Conseil d'administration de VIA Rail?

Me BODGAN CATANU: Sujet aux mêmes directives que je vous ai données, c'est-à-dire de ne pas révéler le contenu de discussions que vous avez eues avec les avocats de VIA Rail, ni de révéler le contenu de discussion ou de communication ou de documents, préparés principalement en vue du litige.

R. Je ne peux pas répondre.

VR: Q. [394] Vous ne pouvez pas répondre en raison des directives de maître Catanu?

R. Pour deux raisons; en raison de la directive et puis je ne m'en souviens pas non plus.

**Contexte : Les extraits cités dans les groupes d'objection nos. 9, 10 et 11 ne concernent pas spécifiquement une pièce en particulier.**

**Groupe 9 – pp. 43-44**

VR: Q. [19] Est-ce qu'il vous arrive de communiquer avec les membres du conseil d'administration de VIA Rail via la plate-forme Teams?

R. ... Je ne suis pas certain mais je dirais que c'est pas la façon habituelle, non.

VR: Q. [20] Quelle est la façon habituelle avec laquelle vous communiquez avec les membres du conseil d'administration?

R. Les réunions du conseil d'administration.

VR: Q. [21] Mais quand vous vous préparez en vue des réunions du conseil d'administration, il y a plusieurs échanges informels qui ont lieu avec les membres?

BC: Avez-vous une réunion spécifique à laquelle vous référez, Maître?

VR: Non.

R. Mais non, je ne suis pas d'accord, il n'y a pas plusieurs rencontres pour préparer.

VR: Q. [22] Est-ce qu'il vous arrive d'échanger par messages textes avec les membres du conseil d'administration de VIA Rail?

R. J'aimerais une clarification. Quels membres, tous les membres?

VR: Q. [23] Commençons par le président du conseil d'administration, est-ce qu'il vous arrive de communiquer par messages textes?

R. Rarement, mais occasionnellement.

VR: Q. [24] Pour vous préparer à l'interrogatoire d'aujourd'hui, est-ce que vous avez regardé les messages textes que vous avez pu échanger avec le président du conseil d'administration, en lien avec le présent dossier?

BC: Objection, objection. Le travail de préparation que le témoin a fait a été en collaboration avec ses avocats et il ne peut pas témoigner à ce sujet.

### **Groupe 10 – pp. 46-49**

VR: Q. [29] Est-ce que vous utilisez d'autres systèmes de messagerie pour communiquer avec les membres du conseil d'administration de VIA, que ce soit WhatsApp ou toute autre application similaire?

R. Courriels, mais non.

VR: Q. [30] Vous m'avez dit qu'il n'y avait pas de rencontre statutaire avec le président du conseil d'administration. Lorsqu'il y a des rencontres entre le président du conseil d'administration et vous-même, est-ce qu'il y a des ordres du jour qui sont préparés?

R. Non.

VR: Q. [31] Est-ce qu'il y a des personnes, autres que le président du CA et vous-même, qui assistent à la réunion?

R. Non.

VR: Q. [32] Est-ce que vous avez l'habitude de prendre des notes lors des réunions?

R. Non.

VR: Q. [33] Avez-vous connaissance que le président du conseil d'administration prend des notes lors de vos rencontres?

R. Je ne sais pas.

VR: Q. [34] Les rencontres que vous avez avec le président du conseil d'administration ont typiquement lieu à quelle fréquence?

R. Occasionnelles je dirais, quand un ou l'autre fait une demande d'avoir une rencontre.

VR: Q. [35] Ces rencontres-là sont inscrites à votre agenda professionnel?

R. Oui.

VR: Q. [36] Comme engagement numéro 3, je vais vous demander de nous communiquer les extraits de votre agenda professionnel qui nous indiquent les dates auxquelles vous avez rencontré, depuis le premier (1er) mars deux mille vingt-quatre (2024), le président du conseil d'administration de VIA Rail.

BC: L'engagement est refusé, c'est une partie de pêche. Vous n'avez pas établi la pertinence.

Engagement E-3 (refusé)

VR: Q. [37] Lors de ces rencontres, depuis le premier (1er) mars deux mille vingt-quatre (2024), Monsieur Péloquin, il a été question de shunting?

R. Je ne me souviens pas.

VR: Q. [38] Il faudrait demander au président du conseil d'administration?

BC: Je ne pense pas que le témoin est là pour exprimer son accord avec vos suppositions, alors posez-lui des questions de fait.

VR: Q. [39] Donc, votre témoignage, Monsieur Péloquin, c'est qu'il n'existe absolument aucune note relative au contenu des discussions que vous avez eues depuis le premier (1er) mars deux mille vingt-quatre (2024), avec le président du conseil d'administration de VIA Rail?

BC: Je crois que vous lui avez posé cette question-là et qu'il y a répondu, Maître.

VR: Q. [40] Est-ce que c'est l'objet de votre témoignage?

BC: Pardon? Je pense que vous avez entendu mon objection

### **Groupe 11 – pp. 54-55**

VR : Q. [16] Est-ce que vous avez des rencontres statutaires avec le président du conseil d'administration?

BC: Qu'est-ce que vous voulez dire par «statutaire», Maître?

VR: Q. [17] Est-ce que vous comprenez l'expression «rencontre statutaire», Monsieur Péloquin?

BC: Moi, j'aimerais la comprendre, Maître, avant qu'il ne réponde. Qu'est-ce que vous voulez dire?

VR: Une rencontre statutaire, comme le témoin le sait sans doute très bien, est une rencontre qui est fixée à intervalle régulier au sein d'une organisation.

Q. [18] Donc, je vous répète ma question, Monsieur Péloquin. Est-ce que vous avez des rencontres statutaires avec le président du conseil d'administration de VIA Rail?

R. Non.

[...]

VR: Q. [60] VIA Rail a un comité de direction?

R. Oui, on l'appelle: « Le comité exécutif ».

VR: Q. [61] Merci, ça clarifie une question que j'avais pour vous. Dans le langage courant chez VIA Rail: « comité de direction » ou « comité exécutif » ça réfère au même groupe de gens?

R. Je crois que oui. Un comité de direction c'est un autre nom.

VR: Q. [62] Qui le compose le comité de direction de VIA Rail?

R. Les exécutifs qui travaillent pour VIA Rail.

VR: Q. [63] C'est-à-dire?

R. Notre avocat principal, le chef des ressources humaines, le chef financier CFO, la cheffe des... - la livraison des services, en français - je crois Service Delivery et puis le chef commercial et moi-même.

VR: Q. [64] C'est bien ce que je croyais. Le comité de direction de VIA Rail se réunit à quelle fréquence?

R. Normalement, aux semaines.

VR: Q. [65] Est-ce que ça c'est donc une rencontre statutaire?

BC: Je vais m'objecter, ce n'est pas à lui à offrir des qualificatifs de cette nature-là. Il vous a décrit la fréquence. Après ça, si vous voulez prétendre que c'est statutaire ou non, vous serez libre de le faire, Maître.

### **III – Décision de continuer d’opérer les trains Venture**

**Contexte : Les extraits cités dans les groupes d’objection nos. 12 et 13 concernent la Pièce MP-4. Il s’agit d’un échange de courriels entre M. Péloquin et M. Arun Thangaraj (sous-ministre des Transports) avec pour objet « Shunting on CN and locomotive engineers’ cognitive workload » en date des 16 janvier et 7 février 2025.**

#### **Groupes 12 et 13 – pp. 107-110**

VR: Q. [212] Étiez-vous en faveur de la décision prise le seize (16) janvier deux mille vingt-cinq (2025), de continuer à opérer les trains Venture normalement?

BC: Q. Encore une fois, sujet aux mêmes directives et si vous vous en rappelez mais vous ne pouvez pas révéler le contenu des discussions qu'il y a eues avec vos procureurs, ni principalement en vue du litige.

R. Bien, écoutez, j'ai envoyé un courriel au sous-ministre; donc c'est le consensus de l'équipe exécutive.

VR: Q. Voilà. Puis, excusez-moi, mais maître Catanu revient souvent avec des objections de privilège, mais...

BC: C'est pas des objections que j'ai faites, Maître, c'est des commentaires et des directives que je fais au témoin pour lui rappeler son devoir de ne pas révéler le contenu de communications privilégiées.

VR: Q. [213] La décision de continuer à opérer les trains de VIA Rail, c'est une décision opérationnelle?

BC: Ça c'est une qualification ou une opinion, alors je m'objecte.

VR: Maître, c'est de l'obstruction ce que vous faites, puis on va faire trancher votre...

BC: Non. Posez des questions valables, Maître, je ne m'objecterai pas.

VR: On va faire trancher votre...

#### **Objection # 15**

BC: Vous lui demandez de qualifier une décision de « opérationnelle » c'est une qualification, c'est une opinion; il n'est pas obligé d'accepter vos qualifications et vos opinions. Il peut décrire ce qu'une décision comporte, emporte, ce qui est nécessaire pour la prendre, qui la prend; tous ces éléments-là peuvent être décrits par le témoin. Mais votre conclusion quant à sa nature opérationnelle ou non, il n'est pas là pour vous donner ce genre de confirmation-là. Alors, posez des questions valables, il n'y en aura pas de problème.

VR: Q. [214] Sur quelle base le comité de direction a-t-il pris la décision le seize (16) janvier deux mille vingt-cinq (2025) de continuer à opérer les trains Venture normalement?

BC: Q. Encore une fois, sujet aux mêmes directives et si vous vous en rappelez; vous pouvez répondre sans révéler le contenu de discussions avec vos procureurs ou qui ont eu lieu principalement en vue du litige.

R. Avec cette qualification-là je ne peux pas vous répondre.

#### **IV – Vitesses réduites Venture (versions 4 et 5 des Restrictions Venture)**

**Contexte : Les extraits cités dans le groupe d'objection no. 14 concernent la Pièce MP-11. Il s'agit d'une lettre conjointe de MM. Péloquin et Jonathan Goldbloom (président du Conseil d'administration de VIA) à la ministre Chrystia Freeland (alors qu'elle était ministre des Transports) en date du 8 août 2025.**

#### **Groupe 14 – pp. 203-204**

VR: Q. [415] En date d'aujourd'hui, qu'est-ce que vous savez de la nature de la collaboration entre CN et VIA Rail, au sujet du développement des tables de vitesse?

BC: Je vous demanderais de poser une question plus précise que ça, Maître Rochette.

VR: Elle est très précise ma question.

BC: Elle n'est absolument pas précise: « Qu'est-ce que vous savez de? » Non. Allez-y avec une question précise.

VR: Quelle est la nature de l'objection?

BC: Votre question est trop imprécise et donc, je m'y objecte. Le témoin a droit à une question précise.

VR: Est-ce que vous empêchez le témoin de répondre sous réserve de votre objection?

BC: Non.

VR: Très bien.

BC: Je l'empêche... Oui, en fait, on s'est mal compris.

VR: Très bien.

BC: Je l'empêche de répondre, absolument.

Objection # 34

**Contexte : Les extraits cités dans le groupe d'objection no. 15 concernent la Pièce MP-16. Il s'agit d'une lettre de M. Péloquin à Mme Tracy Robinson (présidente et PDG du CN) en date du 11 septembre 2025.**

**Groupe 15 – pp. 235-240**

VR: Q. [485] Je reviens au premier paragraphe de votre lettre du onze (11) septembre deux mille vingt-cinq (2025), à la deuxième avant-dernière ligne, vous écrivez: « The locomotive engineers already give positive feedback ». Qu'est-ce que vous avez reçu comme information au sujet de la rétroaction venant des ingénieurs de locomotive, relative aux tables de vitesse adoptées à la fin août deux mille vingt-cinq (2025)?

BC: Sujet aux mêmes directives.

R. Je ne peux pas vous dire, je ne l'ai pas reçue directement.

VR: Q. [486] Qu'est-ce que vous voulez dire: « Je ne l'ai pas reçue directement »?

R. Bien, les mécaniciens de locomotive ne m'appellent pas directement pour me donner une rétroaction.

VR: Q. [487] Je comprends. Mais ma question c'était:

Qu'est-ce que vous avez, vous, reçu comme information qui vous permettait de dire à madame Robinson que vous aviez reçu des commentaires positifs de la part des ingénieurs de locomotive?

BC: Sujet aux mêmes directives.

R. Oui. Je ne sais pas.

VR: Q. [488] Vous ne savez pas. Donc, comme engagement 74, je vais vous demander de nous communiquer tout document interne à VIA Rail, relatifs à la rétroaction reçue des ingénieurs de locomotive en ce qui concerne les tables de vitesse entrées en vigueur le vingt-huit (28) août deux mille vingt-cinq (2025).

BC: Sujet aux mêmes commentaires.

Engagement E-74 (sous considération)

VR: Q. [489] Puis la rétroaction positive à laquelle vous réferez voulait dire que la mise en œuvre des tables de vitesse avait pour effet de diminuer la charge cognitive sur les chauffeurs de locomotive?

BC: Q. Sujet aux mêmes directives. Si vous vous en souvenez.

R. Je vais m'en tenir à ce qui est écrit. Ça ne parle pas de charge cognitive, donc je ne peux pas affirmer ce que vous venez de me demander.

VR: Q. [490] En date d'aujourd'hui, vous êtes incapable de répondre à mes questions sur le lien qu'il y a entre l'adoption des tables de vitesse, le vingt-huit (28) août deux mille vingt-cinq (2025) et la charge cognitive sur les ingénieurs de locomotive?

BC: Q. Si vous êtes capable de répondre à sa question en respectant mes directives et que vous avez un souvenir et que vous comprenez sa question. Allez-y.

R. Oui, je ne suis pas certain.

VR: Q. [491] Mais en date d'aujourd'hui, Monsieur Péloquin, est-ce qu'il est à votre connaissance que la mise en œuvre des tables de vitesse adoptées le vingt-huit (28) août deux mille vingt-cinq (2025) a diminué la charge cognitive sur les ingénieurs de locomotive?

BC: Je m'excuse, mais monsieur Péloquin n'est pas ici à titre d'expert en charge cognitive ou en facteurs humains.

VR: Q. [492] Est-ce que qui que ce soit vous a informé, depuis le vingt-huit (28) août deux mille vingt-cinq (2025), que la mise en place des tables de vitesse avait pour effet de réduire la charge cognitive sur les ingénieurs de locomotive?

BC: Q. Sujet aux mêmes directives. Si vous avez un souvenir et que vous êtes capable de répondre sans révéler le contenu de communications privilégiées, allez-y.

R. D'après la directive je ne peux pas répondre.

VR: Q. [493] Je veux juste comprendre. Donc, vous auriez des choses à me dire mais en raison de la directive, vous estimez que vous ne pouvez pas répondre, est-ce que c'est ça?

R. C'est ça.

BC: Q. [494] Monsieur Péloquin, pour qu'on soit clair, si vous êtes capable de répondre sans révéler le contenu de discussions que vous avez eues avec vos avocats ou de communications ou discussions que vous avez eues principalement en vue du litige et que vous comprenez sa question, vous pouvez répondre.

Donc, je veux que ce soit clair parce qu'on dit: « Sa directive » je ne suis pas sûr que c'était clair selon la transcription. Donc, avec ma clarification, vous pouvez confirmer ou préciser. Allez-y.

R. Oui. Ce seraient des discussions qui auraient eu lieu dans le ExCo dont maître Lavoie fait partie active.

BC: Q. Alors, sous cette base, on s'objecte sur la base du privilège, Maître Rochette.

VR: Je suis en désaccord avec le fondement de l'objection mais c'est noté.

BC: Bien, écoutez, si l'avocat prend part active aux discussions avec la direction, au sujet d'une solution mise en place dans le cadre d'un dossier judiciairisé, vous comprendrez que pour l'instant, on va affirmer le privilège. Et si vous êtes capable de convaincre la Cour qu'il n'y en a pas, bien, on donnera suite.

\*\*\*\*\*